

MINISTERE DES TRANSPORTS
DE LA MOBILITE URBAINE ET
DE LA SECURITE ROUTIERE

BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE N°2017.....00087.....MTMUSR/SG/ANAC relatif
au maintien de la navigabilité des aéronefs, des produits,
pièces et équipements.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE
URBAINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-398/PRES/PM/MTMUSR du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- Vu le décret n°2015-788/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015 portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile en abrégée "ANAC" ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ;
- Vu le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la Loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010 portant adoption du Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°2012-1075/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS du 31 décembre 2012 relatif aux services aériens ;
- Vu le décret N°2012-116/PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012 portant réglementation de la circulation aérienne ;
- Vu le décret n°2012-1034/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS/MS/MEDD du 28 décembre 2012 portant organisation du service de recherches et de sauvetages pour les aéronefs en détresse ;
- Vu le décret n°2012-1080/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS du 31 décembre 2012 portant programme national de sécurité en matière d'aviation civile ;

ARRETE

Article 1

- Le présent arrêté et son annexe définissent les exigences en matière demaintien de la navigabilité des aéronefs immatriculés au Burkina-Faso.
- Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, le maintien de la navigabilité des aéronefs ayant une autorisation de vol est assuré sur la base des arrangements particuliers pour assurer le maintien de la navigabilité définis dans l'autorisation de vol.

Article 2

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures d'effet contraire

Article 3

Le Secrétaire général du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **22 MAI 2017**



Souleymane SOULAMA
Officier de l'ordre national

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE ET DE
LA SECURITE ROUTIERE



ANNEXE

**RAF 08 Part M : MAINTIEN DE LA
NAVIGABILITE DES AERONEFS,
DES PRODUITS, PIECES ET
EQUIPEMENTS**

Edition 01, Avril 2017

ANNEXE A L'ARRETE N° 20  MTMUSR/SG/ANAC

MAITRISE DU DOCUMENT

Acteurs					Diffusion
Rôle	Fonction	Nom Prénom	Visa	Date	
Rédacteur	Inspecteur Navigabilité	Salifou ZANGA		11 AVR 2017	Version papier - Bibliothèque - DEA
Vérificateurs	Directeur de l'Exploitation des Aéronefs	Azakaria TRAORE		13 AVR 2017	<ul style="list-style-type: none"> Version électronique - Tout inspecteur - Site web ANAC
	CVRAF	Lucie ZEBA		19 AVR 2017	
Approbateur	Directeur Général	Abel SAWADOGO		20 AVR 2017	
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS					
Edition	Date	Justification			
01	Avril 2017	Prise en compte des amendements OACI			

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 5/122
	RAF 08 Part M Maintenance de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

LISTE DES PAGES EFFECTIVES (LPE)

Chapitre	Pages	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
Maîtrise du document	4	01	Avril 2017	00	Avril 2017
LPE	5	01	Avril 2017	00	Avril 2017
AR	6	01	Avril 2017	00	Avril 2017
LR	7	01	Avril 2017	00	Avril 2017
LD	8	01	Avril 2017	00	Avril 2017
TM	9-13	01	Avril 2017	00	Avril 2017
APPENDICES	14	01	Avril 2017	00	Avril 2017
GENERALITES	15	01	Avril 2017	00	Avril 2017
SECTION A	16	01	Avril 2017	00	Avril 2017
SECTION B	77	01	Avril 2017	00	Avril 2017
APPENDICE I	92	01	Avril 2017	00	Avril 2017
APPENDICE II	97	01	Avril 2017	00	Avril 2017
APPENDICE III	106	01	Avril 2017	00	Avril 2017
APPENDICE IV	107	01	Avril 2017	00	Avril 2017
APPENDICE V	113	01	Avril 2017	00	Avril 2017
APPENDICE VI	115	01	Avril 2017	00	Avril 2017
APPENDICE VII	117	01	Avril 2017	00	Avril 2017
APPENDICE VIII	120	01	Avril 2017	00	Avril 2017

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 7/122
	RAF 08 Part M Maintenance de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

LISTE DES REFERENCES (LR)

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date
Annexe 6	OACI	Exploitation technique des aéronefs	Amdts 1-38	20 Septembre 2016
Annexe 8	OACI	Navigabilité des Aéronefs	11 ^{ème} Edition, Amdts 103, 104,105	Juillet 2010

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 8/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

LISTE DE DIFFUSION (LD)

N° de copie	Sigle	Destinataire	Format
01	DG	Directeur Général	P/E
02	IGQSS	Inspection Gestion Qualité Sécurité Sureté	P/E
03	DANAS	Direction des Aéroports, de la Navigation Aérienne et de la sureté	P/E
04	DEA	Direction de l'Exploitation des Aéronefs	P/E
00	CID	Cellule Informatique et documentation	P/E
N00		Tout inspecteur	E

Observations:

P = Version Papier

E = Version Electronique

N00 = Numéro de la version neutre pour large diffusion

00 = version originale

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 9/122
	RAF 08 Part M Maintenance de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

TABLE DES MATIERES (TM)

MAITRISE DU DOCUMENT	4
Liste des pages effectives (LPE)	5
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET DES RECTIFICATIFS (AR)	6
Liste des références (LR)	7
Liste de diffusion (LD)	8
TABLE DES MATIERES (TM)	9
APPENDICES	14
GENERALITES	15
SECTION A - EXIGENCES TECHNIQUES	16
SOUS-PARTIE A - GÉNÉRALITÉS	16
M.A.101 Domaine d'application	16
SOUS-PARTIE B - RESPONSABILITÉ	16
M.A.201 Responsabilités	16
M.A.202 Compte rendu d'événements	18
SOUS-PARTIE C- MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ	19
M.A.301 Tâches du maintien de la navigabilité	19
M.A.302 Programme d'entretien de l'aéronef	20
M.A.303 Consignes de navigabilité	22
M.A.304 Données de modifications et réparations	22
M.A.305 Système d'enregistrement du maintien de navigabilité des aéronefs	23
M.A.306 Système de compte rendu matériel de l'exploitant (C.R.M)	26
M.A.307 Transfert des enregistrements de maintien de navigabilité d'aéronef	26
SOUS-PARTIE D - NORMES D'ENTRETIEN	28
M.A.401 Données d'entretien	28
M.A.402 Exécution de l'entretien	28
M.A.403 Défauts d'aéronefs	29

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 10/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

SOUS-PARTIE E- ÉLÉMENTS D'AÉRONEF	30
M.A.501 Installation	30
M.A.502 Entretien des éléments d'aéronef	31
M.A.503 Éléments d'aéronef à durée de vie limitée	33
M.A.504 Contrôle des éléments d'aéronef inutilisables	33
SOUS-PARTIE F - ORGANISME DE MAINTENANCE	34
M.A.601 Domaine d'application	34
M.A.602 Demande	35
M.A. 603 Domaines couverts par l'agrément	35
M.A.604 Manuel d'organisme de maintenance (MOE)	35
M.A.605 Locaux	36
M.A.606 Exigences en matière de personnel	37
M.A.607 Personnel chargé de la certification	38
M.A.608 Éléments d'aéronef, instruments et outillages	39
M.A.609 Données d'entretien	40
M.A.610 Ordres de travaux d'entretien	40
M.A.611 Normes d'entretien	40
M.A.612 Certificat de remise en service d'aéronef (CRS)	41
M.A.613 Certificat de remise en service d'éléments d'aéronef (RAF 08-Form 1)	41
M.A.614 Enregistrements des travaux d'entretien	41
M.A.615 Prérogatives de l'organisme	42
M.A.616 Bilan organisationnel	43
M.A.617 Modifications apportées à l'organisme de maintenance agréé	43
M.A.618 Maintien de la validité de l'agrément	43
M.A.619 Constatations	44
SOUS-PARTIE G- ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ ...	44
M.A.701 Domaine d'application	44
M.A.702 Demande	45
M.A.703 Domaines couverts par l'agrément	45

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 11/122
	RAF 08 Part M Maintenance de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

M.A.704	Manuel de Spécifications de la gestion du maintien de la navigabilité	45
M.A.705	Locaux	46
M.A.706	Exigences en matière de personnel	47
M.A.707	Personnel d'examen de navigabilité	48
M.A.708	Gestion du maintien de la navigabilité	49
M.A.709	Documentation	51
M.A.710	Examen de navigabilité	52
M.A.711	Prérogatives de l'organisme	54
M.A.712	Système qualité	55
M.A.713	Modifications apportées à l'organisme de maintien de la navigabilité agréé	56
M.A.714	Archivage	57
M.A.715	Maintien de la validité de l'agrément	58
M.A.716	Constatations	58
SOUS-PARTIE H	CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE	59
M.A.801	Certificat de remise en service d'aéronef	59
M.A.802	Certificat de remise en service d'éléments d'aéronef	61
M.A.803	Habilitation du pilote-proprétaire	61
SOUS-PARTIE I	- CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILITÉ	63
M.A.901	Examen de navigabilité d'un aéronef	63
M.A.902	Validité du certificat d'examen de navigabilité	66
M.A.903	Transfert d'immatriculation d'aéronef	66
M.A.904	Examen de navigabilité des aéronefs importés	67
M.A.905	Constatations	68
M.A.905	Système de Gestion de la Sécurité	68
SOUS-PARTIE J	- Approbations spéciales	68
M.A.1001	Approbation EDTO	68
M.A.1002	Approbation RVSM	71
M.A.1003	Approbation CAT II/III	72

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 12/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

M.A.1004	Approbation PBN	74
M.B.1105	– APPROBATION ADS-B	76
SECTION B : PROCÉDURES POUR L'ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE		77
SOUS-PARTIE A		77
GÉNÉRALITÉS		77
M.B.101	Domaine d'application	77
M.B.102	Autorité compétente	77
M.B.104	Archivage	78
M.B.105	Échange mutuel d'informations	79
SOUS-PARTIE B RESPONSABILITÉ		79
M.B.201	Responsabilités	79
SOUS-PARTIE C MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ		80
M.B.301	Programme d'entretien	80
M.B.302	Dérogations	80
M.B.303	Contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs	81
M.B.304	Retrait, suspension et limitation	81
SOUS-PARTIE D NORMES D'ENTRETIEN		82
SOUS-PARTIE E ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS		82
Réservé		82
SOUS-PARTIE F ORGANISME DE MAINTENANCE		82
M.B.601	Demande	82
M.B.602	Agrément initial	82
M.B.603	Délivrance d'agrément	83
M.B.604	Contrôle permanent	83
M.B.605	Constataions	84
M.B.606	Modifications	84
M.B.607	Retrait, suspension et limitation d'un agrément	85
SOUS-PARTIE G ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ		85
M.B.701	Demande	85

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 13/122
	RAF 08 Part M Maintenance de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

M.B.702	Agrément initial	86
M.B.703	Délivrance d'agrément	86
M.B.704	Contrôle permanent	87
M.B.705	Constataions	87
M.B.706	Modifications	88
M.B.707	Retrait, suspension et limitation d'un agrément	88
SOUS-PARTIE H	CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE	89
SOUS-PARTIE I	CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILITÉ	89
M.B.901	Évaluation des recommandations	89
M.B.902	Examen de navigabilité par l'Administration de l'Aviation Civile	89
M.B.903	Constataions	91
APPENDICES		92
Appendice I		92
	Accord relatif au maintien de la navigabilité	92
Appendice II		97
	Certificat d'autorisation de mise en service — RAF 08 – Form 1	97
	1. OBJET ET UTILISATION	97
	2. MODÈLE GÉNÉRAL	98
	3. COPIES	98
	4. INSCRIPTIONS ERRONÉES SUR UN CERTIFICAT	99
	5. ÉLABORATION DU CERTIFICAT PAR L'ÉMETTEUR	99
Appendice III	Certificat d'examen de navigabilité	106
Appendice V		113
Appendice VI		115
Appendice VII		117
Appendice VIII		120

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 14/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

APPENDICES

Appendice I — Accord relatif au maintien de la navigabilité

Appendice II — Certificat d'autorisation de mise en service — Formulaire RAF 08-FORM 1

Appendice III — Certificat d'examen de navigabilité — Formulaire RAF 08-FORM 15

Appendice IV — Système de classes et de catégories utilisé pour l'agrément des organismes de maintenance visés à l'annexe RAF 08 Part M, sous-partie F, et à l'annexe RAF 08 Part 145

Appendice V — Agrément de l'organisme de maintenance visé à l'annexe RAF 08 Part M, sous-partie F

Appendice VI — Agrément de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité visé à l'annexe RAF 08 Part M, sous-partie G

Appendice VII — Tâches d'entretien complexes

Appendice VIII — Entretien limité du pilote-proprétaire

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 15/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

GENERALITES

Aux fins de la présente RAF 08 Part M, L'Autorité ou l'Autorité compétente est :

1. pour le contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs particuliers et la délivrance des certificats de navigabilité, l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) du Burkina Faso;
2. pour le contrôle d'un organisme de maintenance tel que spécifié dans la section A, sous-partie F, de la présente annexe RAF 08 Part M:
 - i) l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) du Burkina Faso pour les organismes ayant leur base principale au Burkina;
 - ii) l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) du Burkina Faso ou par un arrangement écrit, une entité physique ou morale désignée par l'ANAC si l'organisme est situé dans un pays tiers;
3. pour le contrôle d'un organisme de gestion du maintien de la navigabilité tel que spécifié dans la section A, sous-partie G, de la présente annexe RAF 08 Part M:
 - i) l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) du Burkina Faso pour les organismes ayant leur base principale au Burkina;
 - ii) l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) du Burkina Faso ou par un arrangement écrit, une entité physique ou morale désignée par l'ANAC si l'organisme est situé dans un pays tiers;
4. pour l'agrément des programmes d'entretien, l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) du Burkina Faso.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 16/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

SECTION A - EXIGENCES TECHNIQUES

SOUS-PARTIE A - GÉNÉRALITÉS

M.A.101 Domaine d'application

La présente section établit les mesures à prendre pour s'assurer que la navigabilité est maintenue, y compris l'entretien. Elle spécifie également les conditions à remplir par les personnes ou organismes participant à la gestion du maintien de navigabilité.

SOUS-PARTIE B - RESPONSABILITÉ

M.A.201 Responsabilités

- a) Le propriétaire est responsable du maintien de la navigabilité d'un aéronef et s'assure que lors de tout vol:
1. l'aéronef est maintenu dans un état de navigabilité, et
 2. tous les éléments opérationnels et de secours embarqués sont correctement installés et en état de fonctionner ou clairement identifiés comme inutilisables, et
 3. le certificat de navigabilité est en cours de validité, et
 4. l'entretien des aéronefs est effectué conformément au programme d'entretien agréé tel que spécifié dans le point M.A.302.
- b) Lorsque l'aéronef est loué, les responsabilités du propriétaire sont transférées au loueur si:
1. le loueur est stipulé sur le document d'immatriculation; ou
 2. précisé dans le contrat de location.

Dans la présente annexe RAF 08 Part M, lorsqu'il est fait référence au «propriétaire», le terme propriétaire couvre le propriétaire ou le loueur, selon le cas.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 17/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

- c) Toute personne ou organisme effectuant l'entretien sera responsable des tâches effectuées,
- d) Le pilote commandant de bord ou, dans le cas du transport aérien commercial, l'exploitant sera responsable du bon déroulement de la visite pré-vol. Cette visite est effectuée par le pilote ou toute autre personne qualifiée mais ne doit pas nécessairement être effectuée par un organisme de maintenance agréé ou par un personnel de certification RAF 01.1,
- e) Afin de satisfaire aux responsabilités énoncées au point a),
- i) le propriétaire d'un aéronef peut sous-traiter les tâches associées au maintien de la navigabilité à un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé conformément aux dispositions de la section A, sous-partie G, de la présente annexe RAF 08 Part M. Dans ce cas, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité assume la responsabilité du bon déroulement de ces tâches;
 - ii) un propriétaire qui décide de gérer les tâches de maintien de la navigabilité d'un aéronef sous sa propre responsabilité, sans les sous-traiter comme prévu à l'annexe RAF 08 Part M, peut néanmoins conclure un contrat restreint avec un organisme de gestion du maintien de la navigabilité en application de la section A, sous-partie G, de la présente annexe RAF 08 Part M, pour l'élaboration du programme d'entretien et son approbation conformément au point M.A.302. Dans ce cas, le contrat restreint transfère la responsabilité de l'élaboration et de l'approbation du programme d'entretien à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité sous-traitant.
- f) Dans le cas d'aéronefs complexes motorisés, afin de satisfaire aux responsabilités du point a), le propriétaire d'un aéronef s'assure que les tâches associées au maintien de la navigabilité sont effectuées par un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé. Un contrat écrit est établi, il est conforme à l'appendice I. Dans ce cas, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité est chargé de veiller à ce que ces tâches soient correctement accomplies,
- g) L'entretien des aéronefs complexes motorisés, des aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial et des éléments destinés à être installés sur ces aéronefs, est effectué par un organisme de maintenance agréé RAF 08 Part 145,
- h) En cas de transport aérien commercial, l'exploitant est responsable du maintien de la navigabilité de l'aéronef qu'il exploite et doit:

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 18/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

1. être agréé, conformément au certificat de transporteur aérien délivré par l'ANAC, conformément à la section A, sous-partie G, de la présente annexe RAF 08 Part M pour l'aéronef qu'il exploite, et
 2. être agréé conformément à l'annexe RAF 08 Part 145 ou sous-traiter à un organisme agréé RAF 08 Part 145, et
 3. s'assurer que le point a) est respecté.
- i) Le Burkina Faso exige d'un exploitant qu'il soit titulaire d'un agrément pour ses activités commerciales, autre que le permis d'exploitation aérienne (PEA) lié au transport aérien commercial ; cet exploitant doit:
1. être agréé conformément à la section A, sous-partie G, de la présente annexe RAF 08 Part M, pour la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef qu'il exploite ou sous-traiter à un organisme agréé, et
 2. être agréé conformément à la section A, sous-partie F, de la présente annexe RAF 08 Part M ou à l'annexe RAF 08 Part 145, ou sous-traiter à des organismes agréés RAF 08 Part 145, et
 3. s'assurer que le point a) est respecté.
- j) Il incombe au propriétaire/exploitant d'autoriser l'Administration de l'Aviation Civile à avoir accès à tout moment à l'organisme/aéronef afin de déterminer le maintien du respect de la présente partie.

M.A.202 Compte rendu d'événements

- a) Une personne ou un organisme responsable conformément au point M.A.201 rend compte à l'Administration de l'Aviation Civile, à l'organisme responsable de la conception de type ou de la conception de type supplémentaire et, le cas échéant, à l'État de l'exploitant, de tout état d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef compromettant la sécurité du vol.
- b) Les comptes rendus sont établis de la manière prescrite par l'Administration de l'Aviation Civile et contenir toutes les informations pertinentes relatives à la situation connue de la personne ou de l'organisme.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 19/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

- c) Lorsque la personne ou l'organisme entretenant l'aéronef est sous contrat avec un propriétaire ou un exploitant pour assurer l'entretien, la personne ou l'organisme entretenant l'aéronef rapporte également au propriétaire, à l'exploitant ou à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, tout état affectant l'aéronef ou un élément de l'aéronef de ce propriétaire ou de cet exploitant.
- d) Les comptes rendus sont établis dès que possible, et en tout état de cause dans les trois jours après que la personne ou l'organisme a identifié la situation faisant l'objet du rapport.

SOUS-PARTIE C- MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

M.A.301 Tâches du maintien de la navigabilité

Le maintien de la navigabilité d'un aéronef et le bon fonctionnement des équipements opérationnels et de secours sont assurés par:

1. l'exécution de visites pré-vol;
2. la remise aux normes conformément aux données indiquées au point M.A.304 et/ou au point M.A.401, selon le cas, de tout défaut ou dommage affectant la sécurité de l'exploitation, prenant en compte, pour tous les aéronefs complexes motorisés ou les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial, la liste minimale d'équipement et la liste des dérogations de configuration dans la mesure où elles sont disponibles pour le type d'aéronef considéré;
3. la réalisation de tout l'entretien, conformément au programme d'entretien d'aéronef agréé M.A.302;
4. l'analyse de l'efficacité du programme d'entretien agréé M.A.302 pour tous les aéronefs complexes motorisés ou les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial;
5. l'exécution de toute
 - i) consigne de navigabilité applicable;

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 20/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

- ii) consigne opérationnelle applicable ayant une incidence sur le maintien de la navigabilité;
 - iii) exigence applicable relative au maintien de la navigabilité établie par l'Administration de l'Aviation Civile ;
 - iv) mesure applicable prescrite par l'Administration de l'Aviation Civile en réaction immédiate à un problème de sécurité ;
6. la réalisation des modifications et réparations conformément au point M.A.304;
7. l'établissement d'une politique de mise en œuvre des visites et/ou modifications non obligatoires, pour tous les aéronefs complexes motorisés ou les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial;
8. des vols de contrôle de maintenance si nécessaire.

M.A.302 Programme d'entretien de l'aéronef

- a) L'entretien de chaque aéronef est organisé conformément au programme d'entretien de l'aéronef.
- b) L'Administration de l'Aviation Civile approuve le programme d'entretien de l'aéronef et toutes les modifications ultérieures.
- c) Lorsque le maintien de la navigabilité d'un aéronef est géré par un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé conformément à la section A, sous-partie G, de la présente annexe RAF 08 part M, le programme d'entretien de l'aéronef et ses modifications peuvent être approuvés au moyen d'une procédure d'approbation indirecte :
 - i) Dans ce cas, la procédure d'approbation indirecte est établie par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité dans le cadre des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité et est approuvée par l'Administration de l'aviation civile ;
 - ii) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ne doit pas appliquer la procédure d'approbation indirecte lorsqu'il n'est pas soumis au contrôle du Burkina Fao en tant qu'Etat d'immatriculation.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 21/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

d) Le programme d'entretien de l'aéronef est conforme:

i) aux instructions fournies par l'Administration de l'Aviation Civile ;

ii) aux instructions de maintien de la navigabilité

- fournies par les détenteurs du certificat de type, du certificat de type restreint, du certificat de type supplémentaire, de l'agrément de conception d'une réparation majeure, ou de tout autre agrément pertinent délivré par un organisme de conception agréé;
- contenues dans les spécifications de certification.

iii) aux instructions complémentaires ou différentes proposées par le propriétaire ou l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, après avoir été approuvées conformément au point M.A.302, sauf pour la fréquence des tâches relatives à la sécurité visées au point e), qui peut être augmentée, sous réserve que les réexamens nécessaires soient effectués conformément au point g).

e) Le programme d'entretien de l'aéronef détaille l'ensemble des opérations d'entretien à effectuer, y compris leur fréquence ainsi que toutes tâches particulières relatives au type et à la spécificité des opérations.

f) Pour les aéronefs complexes motorisés, lorsque le programme d'entretien de l'aéronef est fondé sur une logique de groupe directeur d'entretien ou sur un contrôle de l'état de l'appareil, le programme d'entretien de l'aéronef comporte un programme de fiabilité.

g) Le programme d'entretien de l'aéronef est régulièrement revu et modifié en conséquence si nécessaire. Ces réexamens doivent permettre de s'assurer que le programme reste valable compte tenu de l'expérience d'exploitation et des instructions de l'Administration de l'Aviation Civile, tout en tenant compte des instructions d'entretien nouvelles et/ou modifiées énoncées par les détenteurs du certificat de type et du certificat de type supplémentaire et de tout autre organisme qui publie ce type de données.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 22/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

M.A.303 Consignes de navigabilité

Toute consigne de navigabilité applicable est effectuée selon les exigences de la présente consigne de navigabilité, sauf disposition contraire de l'Administration de l'Aviation Civile.

M.A.304 Données de modifications et réparations

Les dommages sont évalués et les modifications et réparations effectuées à l'aide, le cas échéant:

- a) de données approuvées par l'Administration de l'Aviation Civile; ou
- b) de données approuvées par un organisme de conception Partie-21 approuvé par la FAA ou l'EASA ou toute autre organisme de conception approuvé par l'Administration de l'Aviation Civile du Burkina Faso ; ou
- c) de données contenues dans les spécifications de certification.
- d) les détails et les données justificatives des modifications et réparations peuvent prendre la forme d'une modification au certificat de type, de bulletins service, de manuels de réparations structurales ou de tout autre document similaire approuvé. Les données justificatives incluent selon le cas:
 - 1. le programme de conformité ;
 - 2. le schéma principal ou une liste de schémas, les schémas de production, les instructions d'installation ;
 - 3. les rapports techniques (résistance statique, fatigue, tolérance aux dommages, analyse des défauts, etc.) ;
 - 4. les programmes et résultats d'essais au sol et en vol ;
 - 5. les données relatives aux modifications de masses et centrage ;
 - 6. les suppléments aux manuels d'entretien et de réparations ;
 - 7. les modifications des manuels d'entretien et les instructions pour le maintien de la navigabilité ;

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 23/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

8. et les suppléments au manuel de vol de l'avion.

M.A.305 Système d'enregistrement du maintien de navigabilité des aéronefs

- a) À l'issue de tout entretien, le certificat de remise en service requis par le point M.A.801 ou le point 145.A.50 est incorporé parmi les enregistrements du maintien de navigabilité des aéronefs. Chaque inscription est faite dès que possible mais au plus tard 30 jours après le jour de l'intervention.
- b) Dans les enregistrements du maintien de navigabilité, figurent :
 1. un livret d'aéronef, un ou des livrets moteur ou des fiches d'entretien de modules de motorisation, un ou des livrets et fiches d'entretien d'hélice, pour tout élément d'aéronef à durée de vie limitée, selon le cas, et,
 2. lorsque cela est exigé au point M.A.306 pour le transport aérien commercial ou pour les opérations commerciales autre que le transport aérien commercial, le compte rendu matériel de l'exploitant.
- c) Le type et l'immatriculation des aéronefs, la date, ainsi que le temps total de vol et/ou les cycles de vol et/ou les atterrissages, selon le cas, sont inscrits dans les livrets/carnets de bord des aéronefs.
- d) Dans les enregistrements du maintien de navigabilité, figurent également:
 1. l'état en cours des consignes de navigabilité et les mesures prescrites par l'Administration de l'Aviation Civile en réaction immédiate à un problème de sécurité;
 2. l'état en cours des modifications et réparations;
 3. l'état en cours de la conformité avec le programme d'entretien;
 4. l'état en cours des éléments d'aéronef à durée de vie limitée;
 5. le devis de masse (rapport de pesée) qui comprend une copie du dossier de détermination de la masse, le plan de répartition de la masse et la plage de centrage ainsi qu'une liste de l'équipement de base. La périodicité du devis de masse et centrage est de :

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 24/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

- i) cinq (05) ans pour les aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure ou égale à 5 700Kg;
- ii) quatre (04) ans pour les aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5 700Kg.

6. la liste des travaux d'entretien reportés.

e) En plus du document d'autorisation de mise en service, formulaire RAF 08-FORM 1 ou équivalent, les informations suivantes concernant tout élément d'aéronef installé (moteur, hélice, module de motorisation ou élément d'aéronef à durée de vie limitée) sont inscrites dans le livret moteur ou hélice, la fiche d'entretien de module de motorisation ou d'élément d'aéronef à durée de vie limitée, approprié:

1. identification de l'élément d'aéronef, et

2. type, numéro de série et immatriculation, selon le cas, de l'aéronef, du moteur, de l'hélice, du module de motorisation ou de l'élément d'aéronef à durée de vie limitée sur lequel l'élément en question est installé, avec la référence à la pose et à la dépose de l'élément d'aéronef, et

3. la date ainsi que le cumul du temps total de vol et/ou des cycles de vol et/ou des atterrissages et/ou jours calendaires, selon le cas, de l'élément d'aéronef, et

4. les informations actuelles du point d) applicables à l'élément d'aéronef.

f) La personne responsable de la gestion des tâches de maintien de navigabilité conformément à la section A, sous-partie B de la présente annexe RAF 08 Part M contrôle les enregistrements spécifiés dans ce point et présenter les enregistrements à l'Administration de l'Aviation Civile sur demande.

g) Toutes les inscriptions portées dans les enregistrements de maintien de navigabilité des aéronefs sont claires et précises. Lorsqu'il est nécessaire de corriger une inscription, la correction est effectuée de manière à laisser voir clairement l'inscription originale.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 25/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

h) Un propriétaire ou un exploitant s'assure de la mise en place d'un système pour conserver les enregistrements suivants, pour les périodes spécifiées:

1. tous les enregistrements des travaux d'entretien détaillés relatifs à l'aéronef et à tout élément de l'aéronef à durée de vie limitée qui y est installé, jusqu'à ce que les informations qu'ils contiennent soient remplacées par de nouvelles informations équivalentes quant à leur objet et à leur degré de précision, et au moins trente-six (36) mois après que l'aéronef ou l'élément de l'aéronef a été remis en service, et
2. le temps total de vol (heures, jours calendrier, cycles et atterrissages) de l'aéronef et de tous les éléments de l'aéronef à durée de vie limitée, au moins douze (12) mois après que l'aéronef ou l'élément d'aéronef a été définitivement retiré du service, et
3. le temps de vol (heures, jours calendrier, cycles et atterrissages), selon le cas, depuis la dernière maintenance programmée de l'élément d'aéronef à durée de vie limitée, au moins jusqu'à ce que la dernière maintenance programmée de l'élément d'aéronef ait été remplacée par une autre maintenance programmée de même nature en portée et en détails, et
4. l'état en cours de la conformité avec le programme d'entretien approuvé de l'aéronef de sorte à établir celle-ci, au moins jusqu'à ce que la maintenance programmée de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef ait été remplacée par une autre maintenance programmée de même nature en portée et en détails, et
5. l'état en cours des consignes de navigabilité applicables à l'aéronef et aux éléments d'aéronef, au moins douze (12) mois après que l'aéronef ou l'élément d'aéronef a été définitivement retiré du service, et
6. les détails des modifications et réparations effectuées sur l'avion, le ou les moteurs, l'hélice ou les hélices, et tout élément vital pour la sécurité en vol, au moins douze (12) mois après qu'ils ont été définitivement retirés du service.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 26/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

M.A.306 Système de compte rendu matériel de l'exploitant (C.R.M)

- a) En cas de transport aérien commercial, en plus des exigences du point M.A.305, un exploitant utilise un système de compte rendu matériel d'aéronef contenant les informations suivantes pour chaque aéronef:
1. informations relatives à chaque vol afin de garantir la continuité de la sécurité des vols, et
 2. le certificat de remise en service de l'aéronef en cours de validité, et
 3. l'attestation d'entretien en cours de validité, indiquant l'état d'entretien de l'aéronef quant aux travaux programmés et aux travaux différés qui sont dus, à moins que l'Administration de l'Aviation Civile ne donne son accord pour que l'attestation d'entretien soit conservée ailleurs, et
 4. la liste de toutes les rectifications de défauts à exécuter et reportées qui affectent l'exploitation de l'aéronef, et
 5. toutes les recommandations nécessaires concernant les accords d'assistance à l'entretien.
- b) Le C.R.M. et tout amendement ultérieur sont approuvés par l'Administration de l'Aviation Civile.
- c) Un exploitant s'assure que le C.R.M. de l'aéronef est conservé pendant trente-six (36) mois après la date de la dernière inscription.

M.A.307 Transfert des enregistrements de maintien de navigabilité d'aéronef

- a) Le propriétaire ou l'exploitant s'assure que lorsqu'un aéronef est transféré définitivement d'un propriétaire ou d'un exploitant à un autre, les enregistrements de maintien de navigabilité d'aéronef du M.A.305 et le cas échéant, le compte rendu matériel de l'exploitant du M.A.306 sont également transférés.
- b) Le propriétaire s'assure que lorsqu'il sous-traite les tâches associées au maintien de la navigabilité à un organisme de gestion du maintien de la navigabilité les enregistrements des travaux d'entretien du M.A.305 sont transférés à l'organisme.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 27/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

- c) La période pendant laquelle les enregistrements sont conservés continue de s'appliquer au nouveau propriétaire, opérateur ou organisme de gestion du maintien de la navigabilité.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 28/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

SOUS-PARTIE D - NORMES D'ENTRETIEN

M.A.401 Données d'entretien

- a) La personne ou l'organisme entretenant un aéronef a accès à et utilise uniquement les données d'entretien en cours applicables dans l'exécution de l'entretien, y compris les modifications et réparations.
- b) Aux fins de la présente RAF 08 Part M, les données d'entretien applicables sont:
1. toute exigence, procédure, norme ou information applicable délivrée par l'Administration de l'Aviation Civile ;
 2. toute consigne de navigabilité applicable;
 3. les instructions applicables pour le maintien de la navigabilité délivrées par des titulaires de certificat de type ou de supplément au certificat de type et tout autre organisme habilité à publier ces données ;
 4. toute donnée applicable délivrée conformément au point 145.A.45(d) de l'annexe RAF 08 Part 145
- c) La personne ou l'organisme entretenant un aéronef s'assure que toutes les données d'entretien applicables sont à jour et utilisables immédiatement en cas de besoin. La personne ou l'organisme établit un système de cartes de travail ou de fiches de travail à utiliser et doit soit transcrire avec précision les données d'entretien sur ces cartes de travail ou sur ces fiches de travail soit établir des références précises sur la ou les tâches particulières comprises dans ces données d'entretien.

M.A.402 Exécution de l'entretien

- a) Tous les travaux d'entretien sont effectués par du personnel qualifié, en suivant les méthodes, techniques, normes et instructions spécifiées dans les données d'entretien du point M.A.401. En outre, une visite particulière est effectuée après toute tâche critique pour la sécurité des vols, à moins d'indication contraire dans la l'annexe RAF 08 Part 145 ou d'accord avec l'Administration de l'Aviation Civile.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 29/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

- b) Tous les travaux d'entretien sont effectués en utilisant les outils, équipements et matériels spécifiés dans les données d'entretien du point M.A.401 sauf indication contraire dans annexe RAF 08 Part 145 Au besoin, les outils et les équipements seront contrôlés et étalonnés selon une norme reconnue officiellement.
- c) La zone dans laquelle l'entretien est effectué est bien organisée et propre en ce qui concerne la poussière et la contamination.
- d) Tous les travaux d'entretien sont effectués dans le respect des limites environnementales spécifiées dans les données d'entretien du point M.A.401.
- e) En cas de météo défavorable ou de longs travaux d'entretien, des installations adaptées sont utilisées.
- f) À l'issue de tout l'entretien, une vérification générale est effectuée pour s'assurer qu'il ne reste pas d'outils, d'équipements ou d'autres pièces et matériels étrangers à l'aéronef ou à l'élément d'aéronef, et que tous les panneaux d'accès déposés ont été réinstallés.

M.A.403 Défauts d'aéronefs

- a) Tout défaut d'aéronef portant gravement atteinte à la sécurité du vol est rectifié avant tout autre vol.
- b) Seuls les personnels de certification habilités, selon les points M.A.801(b)1, M.A.801(b)2, M.A.801(c), M.A.801(d) ou l'annexe RAF 08 Part 145 décident, en utilisant les données d'entretien du paragraphe M.A.401, si un défaut d'aéronef porte gravement atteinte à la sécurité du vol et décident du moment et de la manière dont l'action de correction est entreprise avant tout vol et quelle action corrective peut être reportée. Ceci ne s'applique pas lorsque:
 1. le pilote commandant de bord utilise la liste minimale des équipements approuvée telle que mandatée par l'Administration de l'Aviation Civile ; ou
 2. les défauts d'aéronef sont considérés par l'Administration de l'Aviation Civile comme acceptables.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 30/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

- c) Tout défaut d'aéronef qui ne porterait pas gravement atteinte à la sécurité du vol est rectifié dès que possible, après identification de la date de ce défaut et dans les limites spécifiées dans les données d'entretien.
- d) Tout défaut qui n'est pas rectifié avant vol est enregistré dans le système d'enregistrement des travaux d'entretien des aéronefs du point M.A.305 ou le système de compte rendu matériel de l'exploitant du point M.A.306, selon le cas.

SOUS-PARTIE E- ÉLÉMENTS D'AÉRONEF

M.A.501 Installation

- a) Aucun élément d'aéronef ne peut être installé à moins qu'il ne soit dans un état satisfaisant et qu'il ait obtenu l'autorisation de mise en service de manière appropriée sur un formulaire RAF 08-Form1 ou équivalent (EASA Form1, FAA Form 8130-3...) et qu'il soit repéré de façon appropriée et qu'il ait une traçabilité appropriée ; sauf indication contraire spécifiée dans l'annexe RAF 08 Part 145 ou la sous-partie F, section A, de la présente annexe.
- b) Avant d'installer un élément sur un aéronef, la personne ou l'organisme de maintenance agréé s'assure que cet élément d'aéronef particulier remplit les conditions pour être monté sur l'aéronef lorsque différentes normes de modifications et/ou de consignes de navigabilité sont applicables.
- c) Les pièces standards sont montées sur un aéronef ou un élément d'aéronef uniquement lorsque les données d'entretien indiquent la pièce standard spécifique. Ces pièces sont uniquement montées si elles sont accompagnées d'une attestation de conformité à la norme applicable.
- d) Les matières, étant soit des matières premières ou des matières consommables, sont utilisées dans un aéronef ou élément d'aéronef uniquement lorsque le fabricant de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef le précise dans des données d'entretien pertinentes ou comme spécifié dans annexe RAF 08 Part 145 Ces matières sont uniquement utilisées quand elles remplissent les spécifications requises et qu'elles ont une traçabilité appropriée. Toutes les matières sont accompagnées d'une

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 31/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

documentation spécifique à ces matières et conforme aux spécifications du fabricant et du fournisseur.

M.A.502 Entretien des éléments d'aéronef

- a) L'entretien des éléments d'aéronef est effectué par des organismes d'entretien dûment agréés conformément à la section A, sous-partie F, de la présente annexe RAF 08 Part M ou à l'annexe RAF 08 Part 145.

- b) Par dérogation au point a), l'entretien d'un composant conformément aux données d'entretien de l'aéronef ou, si cela est convenu avec l'Administration de l'Aviation Civile, conformément aux données d'entretien du composant, peut être effectué par un organisme de classe A agréé conformément à la section A, sous-partie F, de la présente annexe RAF 08 Part M ou conformément à l'annexe RAF 08 Part 145, ainsi que par le personnel chargé de la certification visé au point M.A.801(b)2, seulement lorsque ces composants sont installés sur l'aéronef. Quoi qu'il en soit, un tel organisme ou personnel chargé de la certification peut retirer temporairement ce composant à des fins d'entretien, afin de faciliter l'accès au composant, sauf lorsque ce retrait rend nécessaires d'autres opérations d'entretien auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions du présent point. L'entretien du composant effectué conformément au présent point ne permet pas la délivrance d'un formulaire RAF 08-Form 1 et est soumis aux exigences relatives à la mise en service d'un aéronef énoncées au point M.A.801.

- c) Par dérogation au point a), l'entretien d'un élément de moteur/APU conformément aux données d'entretien du moteur/APU ou, si cela est convenu avec l'Administration de l'Aviation Civile, conformément aux données d'entretien du composant, est effectué par un organisme de classe B agréé conformément à la section A, sous-partie F, de la présente annexe RAF 08 Part M ou conformément à l'annexe RAF 08 Part 145, seulement lorsque ces composants sont installés sur le moteur/APU. Quoi qu'il en soit, un tel organisme de classe B peut retirer temporairement ce composant à des fins d'entretien, afin de faciliter l'accès au composant, sauf lorsque ce retrait rend nécessaires d'autres opérations d'entretien auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions du présent point.

- d) Par dérogation au point a) et au point M.A.801(b)2, l'entretien d'un composant installé sur un aéronef ELA1 ou temporairement retiré d'un tel aéronef, qui ne sert

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 32/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

pas pour le transport aérien commercial, effectué selon les données d'entretien du composant, peut être confié au personnel chargé de la certification visé au point M.A.801(b)2, sauf en ce qui concerne:

1. la révision de composants autres que les moteurs et hélices, et
2. la révision de moteurs et d'hélices d'aéronefs autres que CS-VLA, CS-22 et LSA (normes de certification EASA).

L'entretien du composant effectué conformément au point d) ne permet pas la délivrance d'un formulaire RAF 08-Form 1 et est soumis aux exigences relatives à la mise en service d'un aéronef énoncées au point M.A.801.

- e) Une pièce ou un équipement est admissible en vue de son installation dans un produit certifié de type et est:
1. accompagné d'un certificat d'autorisation de mise en service (formulaire 1 de l'AESA ou équivalent), certifiant que la pièce a été fabriquée conformément aux données de définition approuvées et est marqué conformément aux normes de certification applicable ou,
 2. une pièce standard; ou
 3. une pièce ou un équipement d'un aéronef ELA1 ou ELA2:
 - i) dont la durée de vie n'est pas limitée, et qui n'est ni une pièce de la structure primaire, ni une pièce des commandes de vol ;
 - ii) fabriqué en conformité avec les données de définition applicables ;
 - iii) marqué conformément aux normes de certification applicable;
 - iv) identifié pour son installation dans l'aéronef spécifique ;
 - v) à installer dans un aéronef dont le propriétaire a vérifié la conformité aux conditions i) à iv) et assume la responsabilité de cette conformité.
- f) L'entretien des éléments visés au point e) est effectué par un organisme de classe A agréé conformément à la section A, sous-partie F, de la présente annexe RAF 08 Part M ou à l'annexe RAF 08 Part 145, par le personnel de certification visé au point M.A.801 b) 2, ou par le pilote-proprétaire visé au point M.A.801 b) 3, lorsque ces éléments sont montés sur l'aéronef ou en sont temporairement retirés pour en faciliter l'accès. L'entretien des éléments effectué conformément au présent point

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 33/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

ne permet pas la délivrance d'un formulaire RAF 08-FORM 1 et est soumis aux exigences relatives à la remise en service d'aéronef énoncées au point M.A.801.

M.A.503 Éléments d'aéronef à durée de vie limitée

- a) Les éléments d'aéronef à durée de vie limitée installés n'excèdent pas la limite de vie approuvée figurant dans le programme d'entretien approuvé et les consignes de navigabilité, sous réserve des dispositions du point M.A.504 c).
- b) La durée de vie approuvée est exprimée en jours calendrier, heures de vol, atterrissages ou cycles, selon le cas.
- c) Au terme de sa durée de vie approuvée, l'élément d'aéronef est retiré de l'aéronef en vue d'être soumis à des travaux d'entretien ou, s'il s'agit d'un élément possédant une limite de vie certifiée, d'être mis au rebut.

M.A.504 Contrôle des éléments d'aéronef inutilisables

- a) Un élément d'aéronef est considéré comme inutilisable dans l'une quelconque des circonstances suivantes:
 1. expiration de la limite de vie comme défini dans le programme d'entretien;
 2. non-conformité aux consignes de navigabilité applicables et à toute autre exigence relative au maintien de la navigabilité imposée par l'Administration de l'Aviation Civile;
 3. absence des informations nécessaires pour déterminer l'état de navigabilité ou l'admissibilité pour l'installation;
 4. preuve de défauts ou avaries;
 5. implication dans un incident ou accident susceptible d'affecter l'aptitude au service
 6. Provenance d'un aéronef reformé.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 34/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

- b) Les éléments d'aéronef inutilisables seront identifiés et stockés dans un endroit sûr sous le contrôle d'un organisme d'entretien agréé jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur l'état futur de ces éléments d'aéronef. Néanmoins, pour les aéronefs ne participant pas au transport aérien commercial autres que les aéronefs complexes motorisés, la personne ou l'organisme qui a déclaré le composant inutilisable peut en transférer la garde, après avoir constaté qu'il est inutilisable, au propriétaire de l'aéronef à condition que ce transfert soit inscrit dans le livret de l'aéronef, ou le livret moteur ou le livret composant.
- c) Les éléments d'aéronef qui ont atteint leur limite de vie certifiée ou qui contiennent un défaut non réparable sont classés comme irrécupérables et ne sont pas autorisés à réintégrer le système d'approvisionnement en éléments d'aéronef à moins que les durées de vie certifiées aient été prolongées ou qu'une solution de réparation ait été approuvée selon le point M.A.304.
- d) Toute personne ou tout organisme responsable en vertu de la présente annexe RAF 08 Part M doit, dans le cas d'un élément d'aéronef irrécupérable du point c):
1. conserver cet élément dans un endroit comme décrit au point b), ou
 2. s'arranger pour que l'élément d'aéronef soit suffisamment détérioré pour qu'aucune récupération ou réparation ne soit rentable avant de renoncer à la responsabilité pour cet élément.

Nonobstant le point d), une personne ou organisme responsable selon la présente annexe RAF 08 Part M peut transférer la responsabilité sur des éléments d'aéronef classés comme irrécupérables à un organisme dans un but de formation ou de recherche sans mutilation.

SOUS-PARTIE F - ORGANISME DE MAINTENANCE

M.A.601 Domaine d'application

La présente sous-partie établit les conditions à remplir par un organisme pour la délivrance ou le maintien des agréments d'entretien d'aéronefs et/ou d'éléments d'aéronef non listés dans le point M.A.201(g).

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 35/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

M.A.602 Demande

Une demande de délivrance ou de modification d'agrément d'organisme de maintenance est effectuée au moyen d'un formulaire et selon une procédure établis par l'Administration de l'Aviation Civile.

M.A. 603 Domaines couverts par l'agrément

- a) Un organisme participant à des activités relevant de la présente sous-partie ne doit pas exercer ses activités sans avoir été agréé par l'Administration de l'Aviation Civile. Le modèle de certificat d'agrément à utiliser à cette fin figure à l'appendice V de l'annexe RAF 08 Part M.
- b) Le manuel d'organisme de maintenance visé au point M.A.604 doit préciser l'étendue des travaux pour lesquels l'agrément est demandé. L'appendice IV de l'annexe RAF 08 Part M définit l'ensemble des classes et qualifications possibles selon la sous-partie F de la présente annexe RAF 08 Part M.
- c) Un organisme de maintenance agréé peut fabriquer, conformément aux données d'entretien, une gamme limitée de pièces utilisables dans un programme de travail suivi dans ses propres installations, comme indiqué dans le manuel d'organisme de maintenance.

M.A.604 Manuel d'organisme de maintenance (MOE)

- a) L'organisme de maintenance fournit un manuel contenant au moins les informations suivantes:
 1. une attestation signée par le dirigeant responsable pour confirmer que l'organisme travaillera en permanence conformément à l'annexe RAF 08 Part M et au manuel à tout moment, et
 2. le domaine d'application de l'organisme, et
 3. les titres et noms des personnes mentionnées dans le point M.A.606 (b), et
 4. un organigramme montrant les chaînes de responsabilités associées entre les personnes mentionnées dans le point M.A.606 (b), et

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 36/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

5. une liste du personnel chargé de la certification et l'étendue de leur agrément, et
 6. une liste des lieux où est effectué l'entretien, ainsi qu'une description générale des installations, et
 7. des procédures spécifiant comment l'organisme de maintenance garantit une mise en conformité avec la présente partie, et
 8. les procédures de modification du manuel de l'organisme de maintenance.
- b) Le manuel de l'organisme de maintenance et ses amendements sont approuvés par l'Administration de l'Aviation Civile.
- c) Nonobstant le point b), des amendements mineurs au manuel peuvent être agréés par une procédure (ci-après nommé agrément indirect). Nonobstant le point b), des modifications mineures aux spécifications peuvent être approuvées de manière indirecte selon une procédure d'agrément indirect. La procédure d'agrément indirect définit les modifications mineures admissibles, est établie par l'organisme de maintenance en application des spécifications et est approuvée par l'Administration de l'Aviation Civile responsable de cet organisme de maintenance.

M.A.605 Locaux

L'organisme s'assure que:

- a) Les locaux sont adaptés à tous les travaux prévus et que les ateliers et halls spécialisés sont cloisonnés comme il convient, afin d'assurer une protection contre la contamination et l'environnement.
- b) Les bureaux sont disponibles pour la gestion du travail programmé, y compris en particulier pour la réalisation des enregistrements des travaux d'entretien.
- c) Des locaux de stockage sûrs sont fournis pour les pièces, les équipements, les outillages et les matériels. Les conditions de stockage doivent assurer l'isolation des éléments et matériels d'aéronef en état de fonctionnement, et des matériels, équipements et outillages inutilisables. Les conditions de stockage sont conformes aux instructions des fabricants et l'accès est limité au personnel habilité.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 37/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

M.A.606 Exigences en matière de personnel

- a) L'organisme désigne un dirigeant responsable (DR) qui détient les droits statutaires pour assurer que tous les travaux d'entretien exigés par le client sont financés et effectués selon la norme exigée par la présente partie.
- b) Une personne ou un groupe de personnes est nommé(e); il lui incombe de s'assurer que l'organisme est toujours conforme à la présente sous-partie. Cette personne ou ce groupe de personnes rend compte en dernier au dirigeant responsable.
- c) Toutes les personnes visées au point b) doivent démontrer qu'elles possèdent des connaissances appropriées, un passé et une expérience satisfaisante dans le domaine de l'entretien d'aéronefs et/ou d'éléments d'aéronef.
- d) L'organisme emploie du personnel qualifié pour le travail normalement prévu par contrat. L'emploi temporaire de personnel sous-traitant est permis dans le cas d'un travail plus important que prévu et uniquement pour le personnel ne délivrant pas de certificat de remise en service.
- e) La qualification de tous les personnels impliqués dans l'entretien est démontrée et enregistrée.
- f) Le personnel qui effectue des tâches spécialisées comme le soudage, les essais/le contrôle non destructif autre que le contraste des couleurs, est qualifié conformément à la norme EN4179 ou tout autre norme équivalente, reconnue officiellement.
- g) L'organisme de maintenance emploie suffisamment de personnel de certification pour délivrer des certificats M.A.612 et M.A.613 d'autorisation de remise en service d'aéronefs et d'éléments d'aéronef. **Ils** doivent respecter les exigences de le RAF 01.1, relatif aux licences du personnel.
- h) Par dérogation au point g), l'organisme peut recourir à un personnel de certification qualifié conformément aux dispositions ci-dessous, lorsqu'il fournit une assistance à l'entretien aux exploitants qui ont des activités commerciales, sous réserve des procédures appropriées qui sont approuvées selon le manuel de l'organisme:
 1. pour une consigne de navigabilité prévol répétitive qui atteste de façon spécifique que l'équipage peut exécuter cette consigne de navigabilité,

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 38/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

l'organisme peut délivrer une habilitation de personnel de certification limitée au commandant de bord sur la base de la licence détenue par l'équipage, à condition que l'organisme vérifie qu'une formation pratique suffisante a été dispensée afin de s'assurer que cette personne peut appliquer la consigne de navigabilité selon la norme requise;

2. dans le cas d'un aéronef fonctionnant en dehors d'un endroit où une assistance est fournie, l'organisme peut délivrer une habilitation de personnel de certification limitée au commandant de bord, sous réserve que l'organisme vérifie qu'une formation pratique suffisante a été dispensée afin de s'assurer que cette personne peut appliquer la consigne de navigabilité selon la norme requise.

M.A.607 Personnel chargé de la certification

a) Outre les dispositions du point M.A.606 (g), le personnel chargé de la certification n'exerce ses prérogatives que si l'organisme s'est assuré que:

1. le personnel chargé de la certification a démontré qu'il satisfait aux exigences suivantes :
 - i) être titulaire d'une licence de maintenance d'aéronefs ;
 - ii) être en conformité avec les spécifications de la présente annexe RAF 08 Part M et de l'annexe RAF 08 Part 145 et,
 - iii) avoir dans la période de deux ans qui précède, soit eu six mois d'expérience d'entretien conformément aux prérogatives accordées par la licence de maintenance d'aéronefs, soit satisfait aux dispositions relatives à l'octroi des prérogatives appropriées; et
 - iv) avoir la compétence appropriée pour certifier l'entretien sur l'aéronef correspondant; et
 - v) être capable de lire, écrire et s'exprimer à un niveau compréhensible dans la (les) langue(s) de la documentation technique et des procédures nécessaires à la délivrance du certificat de remise en service.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 39/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

2. ce personnel chargé de la certification a une bonne connaissance des aéronefs et/ou éléments d'aéronef à entretenir ainsi que des procédures associées établies par l'organisme.

b) Dans les cas non prévus suivants, lorsqu'un aéronef est immobilisé au sol en un lieu autre que la base principale, où aucun personnel chargé de la certification qualifié n'est disponible, l'organisme titulaire du contrat d'entretien peut délivrer une habilitation de certification ponctuelle:

1. à l'un de ses employés titulaires des qualifications de type sur aéronefs des mêmes technologies, construction et systèmes, ou

2. à toute personne ayant au moins trois années d'expérience en matière d'entretien et titulaire d'une licence d'entretien aéronef OACI valide correspondante au type d'aéronef nécessitant une certification, sous réserve qu'il n'y ait aucun organisme convenablement agréé conformément à la présente partie à cet endroit et que l'organisme sous contrat obtienne et conserve des documents attestant que cette personne possède l'expérience et la licence requises.

c) Tous ces cas sont rapportés à l'Administration de l'Aviation Civile dans un délai de sept jours à compter de la délivrance de cette autorisation de certification. L'organisme d'entretien agréé délivrant l'autorisation de certification ponctuelle s'assure qu'un entretien pouvant ainsi affecter la sécurité du vol fera l'objet d'une deuxième vérification.

d) L'organisme d'entretien agréé enregistre tous les détails concernant le personnel chargé de la certification et tenir à jour une liste de tous les membres du personnel de certification, ainsi que le champ d'application de l'agrément dans le cadre du manuel de l'organisme, en application du point M.A.604 (a)5.

M.A.608 Éléments d'aéronef, instruments et outillages

a) L'organisme:

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 40/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

1. détient les instruments et outillages décrits dans les données d'entretien du point M.A.609 ou des équivalents vérifiés et répertoriés dans le manuel de l'organisme d'entretien, le cas échéant pour un entretien au jour le jour dans les limites de son domaine d'agrément, et
 2. démontre qu'il a accès à tous les autres instruments et outillages utilisés uniquement occasionnellement.
- b) Les outillages et instruments sont contrôlés et étalonnés selon une norme reconnue officiellement. Les enregistrements de ces étalonnages et la norme utilisée sont conservés par l'organisme.
- c) L'organisme examine, classe et range d'une façon appropriée tous les éléments d'aéronef approvisionnés.

M.A.609 Données d'entretien

L'organisme de maintenance agréé détient et utilise des données à jour applicables spécifiées dans le point M.A.401 lors de l'exécution de l'entretien, y compris les modifications et réparations. Dans le cas de données d'entretien fournies par le client, il est nécessaire d'avoir ces données seulement lorsque le travail est en cours.

M.A.610 Ordres de travaux d'entretien

Avant d'entamer l'entretien, un ordre de travail écrit est signé entre l'organisme et l'organisme sollicitant l'entretien afin d'établir clairement les travaux d'entretien à effectuer.

M.A.611 Normes d'entretien

Tout l'entretien est effectué conformément aux exigences de la section A, sous-partie D, de la présente annexe RAF 08 Part M.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 41/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

M.A.612 Certificat de remise en service d'aéronef (CRS)

À l'issue de tous les travaux d'entretien exigés conformément à la présente sous-partie, un certificat de remise en service (CRS) d'aéronef est délivré conformément au point M.A.801.

M.A.613 Certificat de remise en service d'éléments d'aéronef (RAF 08-Form 1)

a) Au terme de tous les travaux d'entretien des éléments d'aéronef exigés conformément à la présente sous-partie, un certificat de remise en service d'éléments d'aéronef (RAF 08-Form 1) est délivré conformément au point M.A.802. Un formulaire RAF 08-Form 1 est délivré sauf pour les éléments dont l'entretien répond aux exigences du point M.A.502 b), d) ou e) et pour les éléments fabriqués conformément au point M.A.603 c).

b) Le document du certificat de remise en service des éléments d'aéronef, «formulaire RAF 08-FORM 1 », peut être généré à partir d'une base de données informatique.

M.A.614 Enregistrements des travaux d'entretien

a) L'organisme de maintenance agréé enregistre tous les détails du travail effectué. Les enregistrements nécessaires pour prouver que toutes les conditions ont été respectées pour la délivrance du certificat de remise en service, y compris les documents du sous-traitant, sont conservés.

b) L'organisme d'entretien agréé fournit une copie de chaque certificat de remise en service au propriétaire de l'aéronef, ainsi qu'une copie des données de réparation/modification spécifiques utilisées pour les réparations/modifications effectuées.

c) L'organisme de maintenance agréé conserve une copie de tous les enregistrements des travaux d'entretien et de toutes les données d'entretien associées pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date de la remise en service par l'organisme de maintenance agréé de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef concerné par les travaux.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 42/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

1. Les enregistrements visés au présent point sont stockés dans un endroit sûr pour les protéger des dommages, altérations et vols.
2. Tous les supports de sauvegarde informatique sont stockés dans un endroit différent de celui contenant les données de travail dans un environnement garantissant qu'ils resteront en bon état.
3. Lorsqu'un organisme de maintenance agréé cesse son activité, tous les enregistrements des entretiens conservés couvrant les trois dernières années sont remis au dernier propriétaire ou client de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef concerné ou stockés comme indiqué par l'Administration de l'Aviation Civile.

M.A.615 Prérogatives de l'organisme

L'organisme d'entretien agréé conformément à la section A, sous-partie F, de la présente annexe RAF 08 Part M, :

- a) effectue des travaux d'entretien sur tout aéronef et/ou tout élément d'aéronef pour lequel il est agréé, aux lieux précisés sur le certificat d'agrément et dans le manuel de l'organisme d'entretien;
- b) organise l'exécution de services spécialisés, sous le contrôle de l'organisme d'entretien, par un autre organisme dûment qualifié soumis aux procédures appropriées mises en place dans le cadre du manuel de l'organisme d'entretien directement approuvé par l'Administration de l'Aviation Civile ;
- c) entretient tout aéronef et/ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, dans un endroit quelconque, sous réserve que la nécessité d'un tel entretien découle soit de l'inaptitude au vol de l'aéronef, soit du besoin d'effectuer un entretien occasionnel, conformément aux conditions définies dans le manuel d'entretien de l'organisme d'entretien;
- d) délivre des certificats d'autorisation de remise en service, à l'issue des travaux d'entretien, conformément au point M.A.612 ou M.A.613.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 43/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

M.A.616 Bilan organisationnel

Afin de s'assurer que l'organisme de maintenance agréé continue à répondre aux exigences de la présente sous-partie, il organise des bilans organisationnels au moins une fois tous les deux (02) ans.

M.A.617 Modifications apportées à l'organisme de maintenance agréé

Afin de permettre à l'Administration de l'Aviation Civile de déterminer si la présente partie est toujours respectée, l'organisme de maintenance agréé informe de toute proposition relative aux modifications suivantes, avant que ces modifications n'aient lieu:

1. le nom de l'organisme;
2. le site de l'organisme;
3. d'autres sites où se situe l'organisme;
4. le dirigeant responsable;
5. l'une des personnes spécifiées dans le point M.A.606 (b);
6. les installations, instruments, outils, matériels, procédures, étendue des travaux et personnel de certification qui pourraient affecter l'agrément.

Dans le cas de propositions de changements dans le personnel dont la direction ne serait pas avisée au préalable, ces changements sont notifiés à l'autorité le plus rapidement possible et dans tous les cas au plus tard quinze (15) jours suivant le changement.

M.A.618 Maintien de la validité de l'agrément

a) Un agrément est délivré pour une durée d'un an. Il reste valide sous réserve que:

1. l'organisme reste conforme à la présente partie, conformément aux dispositions relatives au traitement des constatations tel que spécifié dans le point M.A.619, et

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 44/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

2. L'Administration de l'Aviation Civile ait accès à l'organisme pour déterminer si la présente partie est toujours respectée, et

3. l'agrément ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait.

c) Après renonciation ou retrait, le certificat d'agrément est restitué à l'Administration de l'Aviation Civile.

M.A.619 Constatations

a) Une constatation de niveau 1 correspond à un non-respect significatif des exigences de la RAF 08 Part M abaissant le niveau de sécurité et portant gravement atteinte à la sécurité du vol.

b) Une constatation de niveau 2 correspond à un non-respect des exigences de la RAF 08 Part M qui pourrait abaisser le niveau de sécurité et éventuellement porter atteinte à la sécurité du vol.

c) Après réception d'une notification de constatations conformément au point M.B. 605, le titulaire de l'agrément d'organisme de maintenance définit un plan d'actions correctives et convainc l'autorité que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec l'Administration de l'Aviation Civile.

SOUS-PARTIE G- ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

M.A.701 Domaine d'application

La présente sous-partie établit les conditions de délivrance ou de maintien des agréments des organismes pour la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 45/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

M.A.702 Demande

Une demande de délivrance ou de modification d'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité est effectuée au moyen d'un formulaire et selon une procédure établis par l'Administration de l'Aviation Civile.

M.A.703 Domaines couverts par l'agrément

- a) L'agrément est indiqué sur un certificat inclus dans l'appendice VI délivré par l'Administration de l'Aviation Civile.
- b) Nonobstant le point a), pour le transport aérien commercial, l'agrément accompagne le certificat de transporteur aérien délivré par l'Administration de l'Aviation Civile, pour l'aéronef exploité.
- c) Le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé est défini dans les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité conformément au point M.A.704.

M.A.704 Manuel de Spécifications de la gestion du maintien de la navigabilité

- a) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité fournit un manuel de spécifications de gestion du maintien de la navigabilité contenant les informations suivantes:
 1. une attestation signée par le dirigeant responsable pour confirmer que l'organisme travaillera conformément à la présente partie et aux spécifications à tout moment, et
 2. le domaine d'application de l'organisme, et
 3. les titres et noms des personnes nommées conformément aux points M.A.706(a), M.A.706(c), M.A.706(d) et M.A.706(i), et

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 46/122
	RAF 08 Part M Maintenance de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

4. un organigramme montrant les chaînes de responsabilités entre toutes les personnes mentionnées aux points M.A.706 a), M.A.706 c), M.A.706 d) et M.A.706 i), et
 5. une liste du personnel d'examen de navigabilité visé au point M.A.707 précisant, le cas échéant, les personnels habilités à délivrer des autorisations de vol conformément au point M.A.711 c), et
 6. une description générale et l'emplacement des installations, et
 7. des procédures spécifiant comment l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité garantit une mise en conformité avec la présente partie, et
 8. les procédures d'amendement des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité, et
 9. la liste des programmes d'entretien des aéronefs approuvés ou, pour les aéronefs ne participant pas à des opérations de transport aérien commercial, la liste des programmes d'entretien «généraux» ou «de référence».
- b) Les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité et leurs amendements sont approuvés par l'Administration de l'Aviation Civile.
- c) Nonobstant le point b), des modifications mineures aux spécifications peuvent être approuvées de manière indirecte selon une procédure d'agrément indirect. La procédure d'agrément indirect définit les modifications mineures admissibles, être établie par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité en application des spécifications et être approuvée par L'Administration de l'Aviation Civile responsable de cet organisme de gestion du maintien de la navigabilité.

M.A.705 Locaux

L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité met à la disposition du personnel décrit dans le point M.A.706, une salle de travail convenable, dans des sites appropriés.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 47/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

M.A.706 Exigences en matière de personnel

- a) L'organisme désigne un dirigeant responsable qui détient les droits statutaires pour assurer que toutes les activités de gestion du maintien de la navigabilité sont financées et effectuées conformément à la présente partie.
- b) Pour le transport aérien commercial, le dirigeant responsable du point a) est également la personne qui détient les droits statutaires pour assurer que toutes les opérations de l'exploitant sont financées et effectuées selon les normes requises pour la délivrance d'un certificat de transporteur aérien.
- c) Une personne ou un groupe de personnes est nommé(e); il lui incombe de s'assurer que l'organisme est toujours conforme à la présente sous-partie. Cette personne ou ce groupe de personnes rend compte en dernier ressort au dirigeant responsable.
- d) Pour le transport aérien commercial, le dirigeant responsable nomme un titulaire désigné. Cette personne est responsable de la gestion et de la supervision des activités de maintien de la navigabilité, conformément au point c).
- e) Le titulaire désigné visé au point d) ne doit pas être employé par un organisme agréé RAF 08 Part 145 lié à l'exploitant par un contrat, sauf approbation spécifique de l'Administration de l'Aviation Civile.
- f) L'organisme emploie du personnel qualifié et suffisant pour le travail prévu.
- g) Toutes les personnes des points c) et d) doivent posséder des connaissances pertinentes, un passé et des expériences appropriées relatives au maintien de la navigabilité des aéronefs.
- h) La qualification de tous les personnels impliqués dans la gestion du maintien de la navigabilité est enregistrée.
- i) Lorsque des organismes prolongent la validité des certificats d'examen de navigabilité conformément aux points M.A.711(a)4 et M.A.901(f), l'organisme désigne des personnes habilitées à cette fin, et l'Administration de l'Aviation Civile entérine ce choix.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 48/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

- j) L'organisme indique et actualise, dans les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité, les titres et noms des personnes nommées conformément aux points M.A.706(a), M.A.706(c), M.A.706(d) et M.A.706(i).
- k) Pour tous les aéronefs complexes motorisés et les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial, l'organisme établit et contrôle la compétence du personnel intervenant dans la gestion du maintien de la navigabilité, l'examen de navigabilité et/ou l'audit de qualité suivant une procédure et une norme approuvées par l'Administration de l'Aviation Civile .

M.A.707 Personnel d'examen de navigabilité

- a) Pour être habilité à effectuer des vérifications de la navigabilité, un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé a du personnel d'examen de navigabilité compétent pour délivrer les certificats d'examen de navigabilité ou les recommandations visés à la section A, sous-partie I.
1. Pour tous les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial et les aéronefs dont la MTOM est supérieure à 2 730 kg, à l'exception des ballons, ce personnel a:
 - a) au moins cinq années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité, et
 - b) une licence homologuée conformément au RAF 01.1, relatif aux licences du personnel ou un diplôme aéronautique ou un titre national équivalent, et
 - c) une formation d'entretien aéronautique officielle, et
 - d) un poste au sein de l'organisme agréé avec des responsabilités appropriées.
 - e) Nonobstant les points a) à d), les exigences énoncées au point M.A.707 a) 1 b) peuvent être remplacées par cinq années d'expérience en matière de maintien de la navigabilité en complément des années d'expérience requises au titre du point M.A.707 a) 1 a).
 2. Pour les aéronefs ne servant pas au transport aérien commercial dont la MTOM est inférieure ou égale à 2 730 kg, ainsi que les ballons, ce personnel a:

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 49/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

- a) au moins trois années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité, et
 - b) une licence homologuée conformément aux dispositions de l'annexe RAF 01.1 relatif aux licences du personnel ou un diplôme aéronautique ou un titre national équivalent, et
 - c) une formation d'entretien aéronautique appropriée, et
 - d) un poste au sein de l'organisme agréé avec des responsabilités appropriées.
- e) Nonobstant les points a) à d), les exigences énoncées au point M.A.707 a) 2 b) peuvent être remplacées par quatre années d'expérience en matière de maintien de la navigabilité en complément des années d'expérience requises au titre du point M.A.707 a) 2 a).
- b) Le personnel d'examen de navigabilité nommé par l'organisme du maintien de la navigabilité agréé ne peut recevoir une habilitation de cet organisme que si cela est officiellement accepté par l'Administration de l'Aviation Civile après la réalisation d'un examen de navigabilité satisfaisant sous contrôle.
 - c) L'organisme s'assure que le personnel d'examen de navigabilité de l'aéronef justifie d'une expérience de gestion du maintien de la navigabilité récente appropriée.
 - d) Le personnel d'examen de navigabilité est identifié sur une liste comprenant chaque personne avec sa référence d'habilitation d'examen de navigabilité.
 - e) L'organisme tient un enregistrement de tout le personnel d'examen de navigabilité, qui doit inclure les détails de toute qualification appropriée ainsi qu'un résumé de l'expérience et la formation pertinente en matière de gestion de la navigabilité et une copie de l'autorisation. Cet enregistrement est conservé au moins deux (2) ans après que le personnel d'examen de navigabilité a quitté l'organisme.

M.A.708 Gestion du maintien de la navigabilité

- a) Toute la gestion du maintien de la navigabilité est effectuée conformément aux dispositions de la sous-partie C du RAF 08 Part M.
- b) Pour tout aéronef géré, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé :

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 50/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

1. développe et contrôle un programme d'entretien pour les aéronefs gérés, y compris tout programme de fiabilité applicable;
 2. soumet le programme d'entretien des aéronefs et ses modifications à l'Administration de l'Aviation Civile pour approbation, sauf s'il est soumis à une procédure d'agrément indirect conformément au point M.A.302(c), et fournit une copie du programme au propriétaire des aéronefs non exploités pour le transport aérien commercial;
 3. gère l'approbation des modifications et des réparations;
 4. s'assure que tous les travaux d'entretien sont effectués conformément au programme d'entretien approuvé et lancés conformément à la section A, sous-partie H, de la présente annexe RAF 08 Part M;
 5. s'assure que toutes les consignes de navigabilité applicables et les consignes opérationnelles ayant une incidence sur le maintien de navigabilité sont appliquées;
 6. s'assure que tous les défauts détectés au cours de l'entretien programmé ou reportés sont rectifiés par un organisme de maintenance convenablement agréé;
 7. s'assure que l'aéronef est donné à un organisme de maintenance convenablement agréé chaque fois que cela est nécessaire;
 8. coordonne l'entretien programmé, l'application des consignes de navigabilité, le remplacement des pièces à durée de vie limitée, et l'inspection des éléments d'aéronef pour s'assurer que le travail est correctement effectué;
 9. gère et archive tous les enregistrements de maintien de navigabilité et/ou les comptes rendus matériels de l'exploitant;
 10. s'assure que le devis de masse et centrage correspond à l'état actuel de l'aéronef.
- c) Dans le cas de transport aérien commercial, lorsque l'exploitant n'est pas agréé conformément au RAF 08 Part 145, il doit conclure un contrat d'entretien écrit entre l'exploitant et un organisme agréé Partie-145 ou un autre exploitant, qui détaille les fonctions spécifiées dans les points M.A.301-

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 51/122
	RAF 08 Part M Maintenance de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

2, M.A.301-3, M.A.301-5 et M.A.301-6, assure qu'en dernier ressort l'entretien est effectué par un organisme agréé RAF 08 Part 145 et définit le support des fonctions qualité du point M.A.712(b). Les contrats de base des aéronefs, d'entretien en ligne programmé et d'entretien des moteurs, et tous ses avenants, sont approuvés par l'Administration de l'Aviation Civile. Cependant, dans le cas:

1. d'un aéronef nécessitant un entretien en ligne non prévu, le contrat peut prendre la forme d'ordres de travaux individuels adressés à l'organisme de maintenance Partie-145;
2. d'entretien d'éléments d'aéronef, y compris l'entretien des moteurs, le contrat mentionné au point c) peut prendre la forme d'ordres de travaux individuels adressés à l'organisme de maintenance Partie-145.

M.A.709 Documentation

- a) L'organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité détient et utilise les données d'entretien à jour applicables conformément au point M.A.401 pour exécuter les tâches de maintien de la navigabilité visées au point M.A.708. Ces données peuvent être fournies par le propriétaire ou l'exploitant, à condition qu'un contrat en bonne et due forme ait été conclu avec ledit propriétaire ou exploitant. Si tel est le cas, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité conserve uniquement ces données pendant la durée du contrat, sauf dispositions contraires du point M.A.714.
- b) Pour les aéronefs ne participant pas à des opérations de transport aérien commercial, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé établit des programmes d'entretien «de référence» ou «généraux» afin de permettre l'agrément initial et/ou l'extension du domaine d'application d'un agrément en l'absence des contrats visés à l'appendice I de la présente annexe RAF 08 Part M. Les programmes d'entretien «de référence» ou «généraux» ne remettent cependant pas en question la nécessité d'établir un programme d'entretien des aéronefs adéquat en application du point M.A.302, en temps voulu avant l'exercice des prérogatives visées au point M.A.711.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 52/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

M.A.710 Examen de navigabilité

a) Pour satisfaire aux exigences de l'examen de navigabilité d'un aéronef au sens du point M.A.901, un examen documenté complet des enregistrements de cet aéronef est effectué par l'organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité afin de vérifier que:

1. les heures de vol de la cellule, des moteurs et des hélices ainsi que les cycles de vol associés ont été correctement enregistrés; et
2. le manuel de vol correspond à la configuration de l'aéronef et reflète l'état de la dernière révision; et
3. tous les travaux d'entretien à réaliser sur l'aéronef ont été effectués conformément au programme d'entretien approuvé; et
4. tous les défauts connus ont été rectifiés ou, le cas échéant, reportés de manière contrôlée; et
5. toutes les consignes de navigabilité applicables ont été suivies et correctement enregistrées; et
6. toutes les modifications et réparations effectuées sur l'aéronef ont été enregistrées et sont conformes aux exigences établies par les organismes de conception ou de production approuvés ; et
7. tous les éléments d'aéronef à durée de vie limitée installés sur l'aéronef sont correctement identifiés, enregistrés et n'ont pas dépassé leur durée de vie approuvée; et
8. tous les travaux d'entretien ont été effectués conformément à l'annexe RAF 08 Part M; et
9. le devis de masse et de centrage actuel reflète la configuration de l'aéronef et est valable; et

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 53/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

10. l'aéronef est conforme à la dernière révision de sa définition de type approuvée;
et
11. s'il y a lieu, l'aéronef possède un certificat acoustique correspondant à la configuration actuelle de l'aéronef conformément aux exigences de l'annexe 16 partie I, à son dernier amendement en vigueur.
- b) Le personnel d'examen de navigabilité de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé entreprend une étude physique de l'aéronef. Pour cette étude, le personnel d'examen de navigabilité qui n'est pas qualifié conformément au RAF 01.1, relatif aux licences du personnel se fait assister par du personnel qualifié.
- c) Par l'étude physique de l'aéronef, le personnel d'examen de navigabilité s'assure que:
1. toutes les marques et plaques signalétiques nécessaires sont correctement montées, et
 2. l'aéronef est conforme au manuel de vol approuvé, et
 3. la configuration de l'aéronef est conforme aux documents approuvés, et
 4. aucun défaut évident, qui n'a pas été rectifié selon le point M.A.403, ne peut être détecté, et
 5. aucune incohérence ne peut être trouvée entre l'aéronef et l'examen documenté des enregistrements du point a).
- d) Par dérogation au point M.A.901 a), l'examen de navigabilité peut être anticipé d'une période maximum de 90 jours sans perte de continuité du modèle d'examen, pour permettre à l'examen physique d'avoir lieu pendant une vérification d'entretien.
- e) Le certificat d'examen de navigabilité (formulaire RAF 08-FORM 15b) ou la recommandation relative à la délivrance du certificat d'examen de navigabilité (formulaire RAF 08-Form 15a) visés à l'appendice III de l'annexe RAF 08 Part M sont uniquement délivrés:

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 54/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

1. par le personnel d'examen de navigabilité dûment agréé conformément au point M.A.707 au nom de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé dans les cas prévus au point M.A.901 g), et
 2. lorsqu'il a été vérifié que l'examen de navigabilité a été entièrement effectué et qu'il n'existe pas de défaut de conformité dont il est connu qui porte gravement atteinte à la sécurité du vol.
- f) Une copie de tout certificat d'examen de navigabilité délivré pour un aéronef est envoyée à l'Administration de l'Aviation Civile dans les dix jours.
- g) Les tâches d'examen de navigabilité ne doivent pas être sous-traitées.
- h) Si l'examen de navigabilité n'est pas concluant, l'Administration de l'Aviation Civile doit en être informée dès que possible, et en tout état de cause dans les 72 heures après que l'organisme a identifié l'état faisant l'objet de l'examen.

M.A.711 Prérogatives de l'organisme

- a) Un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé conformément à la section A, sous-partie G, de la présente annexe RAF 08 Part M:
1. gère le maintien de la navigabilité des aéronefs, à l'exception des aéronefs servant au transport aérien commercial, tels qu'ils figurent sur la liste du certificat d'agrément;
 2. gère le maintien de la navigabilité des aéronefs utilisés pour des opérations de transport aérien commercial figurant à la fois sur la liste du certificat d'agrément et sur la liste du certificat de transporteur aérien ou permis d'exploitation aérienne;
 3. organise l'exécution de tâches limitées de maintien de la navigabilité avec un organisme sous-traitant, travaillant selon son système qualité, figurant sur la liste du certificat d'agrément;
 4. prolonge, dans les conditions énoncées au point M.A.901(f), un certificat d'examen de la navigabilité délivré par l'Administration de l'Aviation Civile ou

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 55/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

par un autre organisme de gestion du maintien de la navigabilité conformément à la section A, sous-partie G, de la présente annexe RAF 08 Part M;

b) un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé et enregistré dans l'un des États membres de l'UEMOA peut, en outre, être habilité à effectuer des examens de la navigabilité visés au point M.A.710 à la demande et pour le compte de l'Administration de l'Aviation Civile et:

1. délivrer le certificat d'examen de la navigabilité connexe et le prolonger en temps utile selon les conditions énoncées aux points M.A.901(c)2 ou M.A.901(e)2, et
2. envoyer une recommandation pour l'examen de la navigabilité à l'Administration de l'Aviation Civile.

c) Un organisme de gestion du maintien de la navigabilité dont l'agrément comprend les prérogatives visées au point M.A.711 b) peut également être habilité à délivrer une autorisation de vol conformément aux exigences établies par l'Administration de l'Aviation Civile aux aéronefs particuliers pour lesquels il est habilité à délivrer le certificat d'examen de navigabilité, lorsque l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité atteste la conformité avec les conditions de vol approuvées, sous réserve d'une procédure agréée adéquate dans les spécifications visées au point M.A.704.

M.A.712 Système qualité

a) Pour s'assurer que l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé continue à répondre aux exigences de la présente sous-partie, il met en place un système qualité et nomme un responsable qualité afin de contrôler la conformité aux procédures requises pour assurer la navigabilité des aéronefs et l'adéquation de ces procédures. Ce contrôle comporte un système de retour de l'information au dirigeant responsable afin de garantir l'application d'éventuelles actions correctives.

b) Le système qualité contrôle les activités relevant de la section A, sous-partie G, de la présente annexe RAF 08 Part M. Il inclut au moins les fonctions suivantes:

1. contrôler que toutes les activités relevant de la section A, sous-partie G, de la présente annexe RAF 08 Part M sont effectuées conformément aux procédures approuvées, et

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 56/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

2. contrôler que tout l'entretien sous-traité est réalisé conformément au contrat, et
 3. contrôler que les exigences de la présente partie sont toujours respectées.
- c) Les enregistrements de ces activités sont conservés au moins deux ans.
- d) Lorsque l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé est agréé conformément à une autre partie, le système qualité peut être associé à celui qui est exigé par l'autre partie.
- e) En cas de transport commercial aérien, le système qualité prévu dans la section A, sous-partie G, de la présente annexe RAF 08 Part M fait partie intégrante du système qualité de l'exploitant.
- f) Dans le cas d'un petit organisme ne gérant pas le maintien de la navigabilité d'un aéronef utilisé dans le transport aérien commercial, le système qualité peut être remplacé par des bilans organisationnels réguliers soumis à l'approbation de l'Administration de l'Aviation Civile, sauf lorsque l'organisme délivre des certificats d'examen de la navigabilité pour des aéronefs d'une MTOM supérieure à 2 730 kg autres que des ballons. Dans le cas où il n'existe pas de système qualité, l'organisme ne doit pas sous-traiter à d'autres parties les tâches de gestion du maintien de la navigabilité.

M.A.713 Modifications apportées à l'organisme de maintien de la navigabilité agréé

Afin de permettre à L'Administration de l'Aviation Civile de déterminer si la présente partie-M est toujours respectée, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé l'informe de toute proposition relative aux modifications suivantes, avant que ces modifications n'aient lieu:

1. le nom de l'organisme;
2. le site de l'organisme;
3. d'autres sites où se situe l'organisme;
4. le dirigeant responsable;
5. l'une des personnes spécifiées dans le point M.A.706(c);

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 57/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

6. les installations, procédures, étendue des travaux et personnel qui pourraient affecter l'agrément.

Dans le cas de propositions de changements dans le personnel dont la direction ne serait pas avisée au préalable, ces changements sont notifiés le plus rapidement possible.

M.A.714 Archivage

1. L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité enregistre tous les détails des travaux effectués. Les enregistrements exigés par le point M.A.305, et le cas échéant le point M.A.306, sont conservés.
2. Si l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité possède la prérogative prévue au point M.A.711 b), il conserve une copie de chaque certificat d'examen de navigabilité délivré ou, le cas échéant, prolongé, et de chaque recommandation émise, ainsi que tous les documents annexes. En outre, l'organisme conserve une copie de tout certificat d'examen de la navigabilité dont il a prolongé la validité en vertu de la prérogative visée au point M.A.711 a) 4.
3. Si l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité possède la prérogative prévue au point M.A.711 c), il conserve une copie de chaque autorisation de vol délivrée.
4. L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité conserve une copie de tous les enregistrements visés aux points b) et c) au moins deux ans après que l'aéronef a été définitivement retiré du service.
5. Les enregistrements sont stockés dans un endroit sûr pour les protéger des dommages, altérations et vols.
6. Tous les supports de sauvegarde informatique sont stockés dans un endroit différent de celui contenant les données de travail dans un environnement garantissant qu'ils resteront en bon état.
7. Lorsque la gestion du maintien de navigabilité d'un aéronef est transférée à un autre organisme ou à une autre personne, tous les enregistrements conservés sont transférés à cet organisme ou cette personne. Les périodes de temps prescrites pour

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 58/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

la conservation des enregistrements continuent d'être observées par cet organisme ou cette personne.

8. Lorsqu'un organisme de gestion du maintien de la navigabilité cesse son activité, tous les enregistrements conservés sont transférés au propriétaire de l'aéronef.

M.A.715 Maintien de la validité de l'agrément

- a) Un agrément est délivré pour une durée d'un an renouvelable. Il est valide sous réserve que:
1. l'organisme reste conforme à la présente partie, conformément aux dispositions relatives au traitement des constatations tel que spécifié dans le point M.B.705, et
 2. L'Administration de l'Aviation Civile ait accès à l'organisme pour déterminer si la présente partie est toujours respectée, et
 3. l'agrément ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait.
- b) Après renonciation ou retrait, le certificat d'agrément est restitué à L'Administration de l'Aviation Civile.

M.A.716 Constatations

- a) Une constatation de niveau 1 correspond à un non-respect significatif des exigences de la RAF 08 Part M abaissant le niveau de sécurité et portant gravement atteinte à la sécurité du vol.
- b) Une constatation de niveau 2 correspond à un non-respect des exigences de la RAF 08 Part M qui pourrait abaisser le niveau de sécurité et éventuellement porter atteinte à la sécurité du vol.
- c) Après réception d'une notification de constatations conformément au point M.B. 705, le titulaire de l'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité définit un plan d'actions correctives et doit convaincre l'autorité que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec l'Administration de l'Aviation Civile.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 59/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

SOUS-PARTIE H CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE

M.A.801 Certificat de remise en service d'aéronef

- a) Excepté pour les aéronefs remis en service par un organisme d'entretien agréé conformément à l'annexe RAF 145, le certificat de remise en service est délivré conformément à la présente sous-partie.
- b) Un aéronef ne peut être remis en service tant qu'un certificat de remise en service (CRS) n'a pas été délivré à l'issue de tout entretien, une fois établi que tous les travaux d'entretien exigés ont été correctement effectués, par:
1. un personnel chargé de la certification compétent, au nom de l'organisme d'entretien agréé conformément à la section A, sous-partie F, de la présente annexe RAF 08 Part M; ou
 2. un personnel chargé de la certification conformément aux exigences énoncées dans le RAF 01.1, relatif aux licences du personnel , sauf pour les tâches d'entretien complexes énumérées dans l'appendice VII à la présente annexe, pour lesquelles le point 1 s'applique; ou
 3. le pilote-proprétaire conformément au point M.A.803.
- c) Par dérogation au point M.A.801(b)2 pour les aéronefs ELA1 ne participant pas au transport aérien commercial, les tâches complexes d'entretien énumérées dans l'appendice VII de la présente annexe peuvent être effectuées par le personnel chargé de la certification visé au point M.A.801(b)2.
- d) Par dérogation au point M.A.801(b), dans des situations imprévues, lorsqu'un aéronef est immobilisé au sol en un lieu où aucun organisme d'entretien agréé conformément aux dispositions de la présente annexe ou de l'annexe RAF 145, et aucun personnel de certification compétent ne sont disponibles, le propriétaire peut autoriser toute personne ayant au minimum trois années d'expérience utile dans le domaine de l'entretien et détenant les qualifications appropriées, à effectuer les travaux d'entretien en conformité avec les normes énoncées dans la sous-partie D de la présente annexe et à autoriser la remise en service de l'aéronef. Dans ce cas, le propriétaire doit:

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 60/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

1. obtenir et conserver dans les registres de l'aéronef le détail de tous les travaux effectués et des qualifications de la personne qui délivre le certificat, et
 2. veiller à ce que tout travail d'entretien fasse l'objet d'une deuxième vérification par une personne dûment autorisée visée au point M.A.801(b) ou un organisme approuvé conformément à la section A, sous-partie F, de la présente annexe Raf 08 Part M, ou conformément à l'annexe RAF 08 Part 145 le plus rapidement possible et dans un délai n'excédant pas 7 jours, et
 3. informer l'organisme responsable de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef en cas de sous-traitance conformément au point M.A.201(e), ou L'Administration de l'Aviation Civile en l'absence de contrat de sous-traitance, dans un délai de 7 jours suivant la délivrance de l'habilitation de certification.
- e) Dans le cas d'une autorisation de remise en service conformément au point M.A.801(b)2 ou M.A.801(c), le personnel chargé de la certification peut être assisté dans l'exécution des tâches d'entretien par une ou plusieurs personnes placées sous son contrôle direct et permanent.
- f) Un certificat de remise en service comporte au minimum:
1. la description des principaux travaux d'entretien effectués; ainsi que
 2. la date à laquelle ces travaux ont été effectués; ainsi que
 3. l'identité de l'organisme et/ou de la personne délivrant l'autorisation de remise en service, notamment:
 - i) la référence de l'agrément de l'organisme d'entretien agréé conformément à la section A, sous-partie F, de la présente annexe Raf 08 Part M et du personnel chargé de la certification délivrant un tel certificat; ou
 - ii) dans le cas du point M.A.801(b) 2 ou M.A.801(c), «Certificat de remise en service», l'identité, et le cas échéant, le numéro de licence du personnel chargé de la certification délivrant ce certificat;
 4. les restrictions à la navigabilité ou les limites d'exploitation, le cas échéant.
- g) Par dérogation au point b) et sans préjudice des dispositions du point h), lorsque les travaux d'entretien prévus ne peuvent être menés à bien, un certificat de remise en service peut être délivré dans les limites convenues applicables aux aéronefs. Cela,

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 61/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

ainsi que toute limitation applicable de la navigabilité ou de l'exploitation, est inscrit sur le certificat de remise en service de l'aéronef avant qu'il ne soit délivré, au titre des informations requises au point (f) 4;

- h) Un certificat de remise en service ne doit pas être délivré en cas de non-conformité connue mettant gravement en danger la sécurité du vol.

M.A.802 Certificat de remise en service d'éléments d'aéronef

- a) Un certificat de remise en service est délivré à l'issue de tout entretien effectué sur un élément d'aéronef conformément au point M.A.502.
- b) Le certificat d'autorisation de remise en service, identifié comme étant le formulaire RAF 08-Form 1, constitue le certificat de remise en service d'éléments d'aéronef, sauf lorsqu'un tel entretien d'éléments d'aéronef a été effectué conformément au point M.A.502 b), d), ou e), auquel cas l'entretien est soumis à des procédures de remise en service d'aéronef conformément au point M.A.801.

M.A.803 Habilitation du pilote-proprétaire

- a) Pour être qualifiée de pilote-proprétaire, une personne doit:

1. être titulaire d'une licence de pilote (ou équivalent) valable délivrée ou validée par l'Administration de l'Aviation Civile pour la qualification de type ou de classe de l'aéronef; et
2. être proprétaire ou copropriétaire de l'aéronef; ce proprétaire doit:
 - i) être l'une des personnes physiques inscrites sur le formulaire d'immatriculation, ou
 - ii) être membre d'une entité juridique à but non lucratif dans le domaine des loisirs, l'entité juridique étant indiquée sur le document d'immatriculation comme proprétaire ou exploitant, et être directement associé au processus décisionnel de l'entité juridique et désigné par elle pour effectuer les travaux d'entretien dévolus au pilote-proprétaire.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 62/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

- b) En ce qui concerne les aéronefs motorisés non complexes ayant une MTOM maximale de 2 730 kg, les planeurs, les planeurs motorisés ou les ballons exploités à des fins privées, le pilote-proprétaire peut délivrer un certificat de remise en service à l'issue d'un entretien limité du pilote-proprétaire comme prévu dans l'appendice VIII de la présente annexe.
- c) Le champ de l'entretien limité du pilote-proprétaire est précisé dans le programme d'entretien de l'aéronef visé au point M.A.302.
- d) Le certificat de remise en service est mentionné dans les carnets de bord et donner des précisions sur l'entretien effectué, les données d'entretien utilisées, la date à laquelle cet entretien a été effectué et l'identité, la signature et le numéro de licence pilote du pilote-proprétaire délivrant ce certificat.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 63/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

SOUS-PARTIE I - CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILITÉ

M.A.901 Examen de navigabilité d'un aéronef

Pour assurer la validité du certificat de navigabilité d'un aéronef, un examen de navigabilité de l'aéronef et de ses enregistrements de maintien de navigabilité est réalisé périodiquement.

- e) Un certificat d'examen de navigabilité est délivré conformément à l'appendice III (formulaire RAF 08-Form 15a ou 15b) de la présente annexe après un examen de navigabilité satisfaisant. Le certificat d'examen de navigabilité est valable un an.
- f) Un aéronef dans un environnement contrôlé est un aéronef :
 1. géré en permanence au cours des douze (12) derniers mois par un organisme unique de gestion du maintien de la navigabilité agréé conformément à la section A, sous-partie G, de la présente annexe RAF 08 Part M, et
 2. qui a été entretenu au cours des douze derniers mois par des organismes d'entretien agréés conformément à la section A, sous-partie F, de la présente annexe RAF 08 Part M, ou conformément à l'annexe RAF 08 Part 145. Cela inclut les tâches d'entretien visées au point M.A.803 (b) et la remise en service conformément au point M.A.801 (b) 2 ou M.A.801 (b) 3.
- g) En ce qui concerne tous les aéronefs utilisés dans le transport aérien commercial, et les aéronefs d'une MTOM supérieure à 2 730 kg, à l'exception des ballons, qui se trouvent dans un environnement contrôlé, l'organisme visé au point b) qui gère le maintien de la navigabilité de l'aéronef peut, s'il est dûment agréé et respecte les dispositions du point k):
 1. délivrer le certificat d'examen de navigabilité conformément au point M.A.710, et
 2. pour les certificats d'examen de navigabilité qu'il a délivrés, lorsque l'aéronef est resté dans un environnement contrôlé, prolonger deux fois la durée de validité du certificat d'examen de navigabilité, pour une période d'un an à chaque fois.
- h) En ce qui concerne tous les aéronefs utilisés dans le transport aérien commercial, et les aéronefs d'une MTOM supérieure à 2 730 kg, à l'exception des ballons, qui

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 64/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

1. ne se trouvent pas dans un environnement contrôlé, ou
 2. dont le maintien de la navigabilité est géré par un organisme de gestion du maintien de la navigabilité qui n'a pas les prérogatives nécessaires pour effectuer un examen de navigabilité, le certificat d'examen de navigabilité est délivré par l'Administration de l'Aviation Civile après une évaluation satisfaisante fondée sur une recommandation faite par un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé conformément aux dispositions de la section A, sous-partie G, de la présente annexe RAF 08 Part M envoyée avec la demande du propriétaire ou de l'exploitant. Cette recommandation sera fondée sur un examen de navigabilité effectué conformément au point M.A.710.
- i) Pour les aéronefs ne servant pas au transport aérien commercial dont la MTOM est inférieure ou égale à 2 730 kg, ainsi que les ballons, tout organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé conformément aux dispositions de la section A, sous-partie G, de la présente annexe RAF 08 Part M et désigné par le propriétaire ou l'exploitant peut, s'il est dûment agréé et respecte les dispositions du point k):
- 1) délivrer le certificat d'examen de navigabilité conformément au point M.A.710, et
 - 2) pour des certificats d'examen de navigabilité qu'il a délivrés, lorsque l'aéronef est resté dans un environnement contrôlé dont il assure la gestion, prolonger deux fois la durée de validité du certificat d'examen de navigabilité pour une période d'un an, à chaque fois.
- j) Par dérogation aux points M.A.901(c)2 ou M.A.901(e)2, pour les aéronefs se trouvant dans un environnement contrôlé, l'organisme visé au point b) qui gère le maintien de la navigabilité, dans le respect des dispositions du point k), peut prolonger deux fois, pour une période d'un an à chaque fois, la durée de validité du certificat d'examen de navigabilité délivré par l'Administration de l'Aviation Civile ou par un autre organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé conformément à la section A, sous-partie G, de la présente annexe RAF 08 Part M.
- k) Par dérogation aux points M.A.901(e) et M.A.901(i)2, pour les aéronefs ELA1 ne participant pas au transport aérien commercial et non concernés par les dispositions du point M.A.201(i), le certificat d'examen de navigabilité peut également être délivré par l'Administration de l'Aviation Civile après une évaluation satisfaisante fondée sur une recommandation faite par un personnel de certification

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 65/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

dûment agréé par l'Administration de l'Aviation Civile et respectant les dispositions du RAF 01.1, relatif aux licences du personnel, ainsi que les exigences énoncées au point M.A707(a)2(a), envoyée avec la demande du propriétaire ou de l'exploitant. Cette recommandation doit reposer sur un examen de la navigabilité effectué conformément au point M.A.710 et ne doit pas être émise pour plus de deux années consécutives.

- l) Chaque fois que les circonstances montrent l'existence d'un risque potentiel en matière de sécurité, l'Administration de l'Aviation Civile effectue l'examen de navigabilité et délivre elle-même le certificat d'examen de navigabilité.
- m) Outre les dispositions du point h), l'Administration de l'Aviation Civile peut également effectuer l'examen de navigabilité et délivrer elle-même le certificat d'examen de navigabilité dans les cas suivants:
1. quand l'aéronef est géré par un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé conformément à la section A, sous-partie G, de la présente annexe RAF 08 Part M situé dans un pays tiers;
 2. pour tous les ballons et autres aéronefs d'une MTOM maximale de 2 730 kg, si le propriétaire en fait la demande.
- n) Lorsque l'Administration de l'Aviation Civile effectue l'examen de navigabilité et/ou délivre le certificat d'examen de navigabilité lui-même, le propriétaire ou l'exploitant fournit à l'Administration de l'Aviation Civile :
1. la documentation exigée par l'Administration de l'Aviation Civile, ainsi que
 2. des locaux adaptés à l'endroit qui convient pour son personnel, ainsi que
 3. lorsque cela est nécessaire, l'assistance d'un personnel convenablement qualifié conformément au RAF 01.1, relatif aux licences du personnel ou aux exigences équivalentes relatives au personnel énoncées aux points 145.A.30(j)(1) et (2) de l'annexe RAF 08 Part 145.
- o) Un certificat d'examen de navigabilité ne peut être délivré, ni prolongé, s'il existe des éléments ou des raisons portant à croire que l'aéronef est inapte au vol.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 66/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

M.A.902 Validité du certificat d'examen de navigabilité

a) Un certificat d'examen de navigabilité devient invalide si:

1. il est suspendu ou retiré, ou
2. le certificat de navigabilité est suspendu ou retiré, ou
3. l'aéronef n'est plus inscrit au registre d'immatriculation des aéronefs, ou
4. le certificat de type sous lequel le certificat de navigabilité a été délivré est suspendu ou retiré.

b) Un aéronef ne doit pas voler si le certificat de navigabilité n'est plus valable ou si:

1. le maintien de navigabilité de l'aéronef ou d'un élément monté sur l'aéronef ne satisfait pas aux exigences de la présente partie; ou
2. l'aéronef n'est plus conforme à la définition de type approuvée par l'Autorité de l'organisme de conception agréé; ou
3. l'aéronef a été exploité au-delà des limites du manuel de vol agréé ou du certificat de navigabilité sans qu'aucune mesure appropriée n'ait été prise; ou
4. l'aéronef a été impliqué dans un accident ou un incident qui affecte sa navigabilité sans qu'aucune mesure appropriée n'ait été prise pour la rétablir; ou
5. une modification ou réparation n'est pas conforme aux exigences de spécifications de modification ou de réparation applicables.

c) Après renonciation ou retrait, le certificat d'examen de navigabilité est restitué à l'Administration de l'Aviation Civile.

M.A.903 Transfert d'immatriculation d'aéronef

a) Lorsqu'un aéronef change de propriété mais dont le Burkina Faso demeure l'Etat d'immatriculation, ses marques de nationalité restent. Le nouveau propriétaire de

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 67/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

l'aéronef doit adresser à l'Administration de l'Aviation Civile une demande d'un nouveau certificat de navigabilité conformément à l'annexe RAF 08 CDN.

- b) L'ancien certificat d'examen de navigabilité reste valide jusqu'à sa date d'expiration.
- c) Lorsque l'aéronef est destiné à l'exportation pour être inscrit sur le registre d'un pays tiers l'Administration de l'Aviation Civile procède aux formalités de retrait dudit aéronef du registre d'immatriculation et délivre alors un certificat de navigabilité-export pour attester de l'état de navigabilité de l'aéronef conformément à la section A, sous-partie G, de la présente annexe RAF 08 Part M.

M.A.904 Examen de navigabilité des aéronefs importés

- a) Lorsqu'un aéronef est importé d'un pays tiers sur le registre du Burkina Faso, le postulant doit:
 1. présenter sa demande à l'Administration de l'Aviation Civile pour la délivrance d'un nouveau certificat de navigabilité conformément à l'annexe RAF 08 CDN; et
 2. lorsque l'aéronef n'est pas neuf, prouver qu'un examen de navigabilité satisfaisant a été effectué conformément au point M.A.901; et
 3. prouver que tous les travaux d'entretien ont été effectués conformément au programme d'entretien approuvé conformément au point M.A.302.
- b) Lorsqu'il a été vérifié que l'aéronef remplit les conditions applicables, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité envoie, le cas échéant, une recommandation documentée pour la délivrance d'un certificat d'examen de navigabilité à l'Administration de l'Aviation Civile.
- c) Le propriétaire autorise l'accès à l'aéronef pour inspection par les inspecteurs de l'Administration de l'Aviation Civile.
- d) Un nouveau certificat de navigabilité est délivré lorsqu'il est vérifié que l'aéronef satisfait aux conditions de l'annexe RAF 08 CDN.
- e) L'Administration de l'Aviation Civile délivre le certificat d'examen de navigabilité, normalement valide pendant un an, à moins qu'il y ait une raison de sécurité pour en limiter la validité.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 68/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

M.A.905 Constatations

- a) Une constatation de niveau 1 correspond à un non-respect significatif des exigences énoncées dans la présente annexe RAF 08 Part M abaissant le niveau de sécurité et portant gravement atteinte à la sécurité du vol.
- b) Une constatation de niveau 2 correspond à un non-respect des exigences énoncées dans la présente annexe RAF 08 Part M qui pourrait abaisser le niveau de sécurité et éventuellement porter atteinte à la sécurité du vol.
- c) Après réception d'une notification de constatations conformément au point M.B.903, la personne ou l'organisme responsable au sens du point M.A.201 définit un plan d'actions correctives et convaincre l'autorité que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec l'Administration de l'Aviation Civile, y compris un plan d'actions correctives approprié afin d'éviter toute nouvelle constatation et prévenir les faits qui en sont à la base.

M.A.905 Système de Gestion de la Sécurité

L'organisme de maintenance agréé et l'organisme de gestion de la navigabilité agréés doivent établir et maintenir un système de gestion de la sécurité conformément aux exigences du RAF 19.

SOUS-PARTIE J - Approbations spéciales

M.A.1001 Approbation EDTO

Pour l'approbation des aspects navigabilité pour l'exploitation EDTO, l'exploitant doit:

- (a) s'assurer, dans le cas des avions équipés de deux turbomachines, que la certification de type autorise expressément les vols EDTO avec le seuil de temps envisagé, tenant compte du niveau de sécurité requis qui devra être maintenu dans les conditions susceptibles de se présenter au cours d'un tel vol.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 69/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

(b) s'assurer que les renseignements et procédures ci-après concernant les vols EDTO sont indiqués ou référencés dans le manuel de vol :

- (1) la limite de temps la plus contraignante applicable aux systèmes significatifs pour l'exploitation EDTO, le cas échéant ;
- (2) le temps maximum de vol, un moteur en panne, pour lequel la fiabilité et la capacité des composants et systèmes à temps limité de l'aéronef et du moteur a été approuvé conformément aux exigences de navigabilité établies pour l'EDTO ;
- (3) une liste d'équipements additionnels installés pour être en conformité avec les exigences de navigabilité EDTO ;
- (4) les données de performance additionnelles, comprenant les limitations et les procédures de vols appropriées à l'EDTO ; et
- (5) une déclaration stipulant que les systèmes de l'avion associés à EDTO satisfont aux critères de navigabilité et de performance requis, mais que la conformité à ces critères ne constitue pas une autorisation opérationnelle à effectuer des vols EDTO.

(c) établir un manuel de spécifications de maintenance de l'exploitant (MGN ou M.C.M) comprenant :

- (1) le Compte Rendu Matériel (CRM ou technical log book) EDTO ;
- (2) les procédures de remise en service avant un vol EDTO ;
- (3) les procédures de remise en service après un dégagement ;
- (4) les procédures de contrôle, d'acceptation et de stockage des pièces et équipements EDTO ;
- (5) une procédure supplémentaire EDTO, s'il ya lieu ;
- (6) les contrats d'entretien avec les organismes Partie 145 pour les aéronefs exploités en vol EDTO incluant les points particuliers liés à l'exploitation EDTO :
 - i. la consommation/analyse d'huile,

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 70/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

- ii. Vérification de l'état (condition trend monitoring),
 - iii. le contrôle des pièces EDTO,
 - iv. la formation,
 - v. la prévention des erreurs d'entretien.
- (d) développer un programme d'entretien de l'aéronef comprenant :
- (1) l'identification des opérations spécifiques EDTO et les tâches et procédures pour conformité au document CMP EDTO dernière révision. Les tâches d'entretien EDTO ne peuvent faire l'objet d'aucune autorisation exceptionnelle ou utilisation de tolérance au préalable d'un vol EDTO ;
 - (2) la visite pré-vol EDTO dont le programme est détaillé ;
 - (3) les tâches obligatoires EDTO (AD/CN, limitations de navigabilité) ;
 - (4) l'identification et la gestion des équipements spécifiques EDTO.
- (e) développer un programme de fiabilité associé au programme d'entretien incluant le suivi de fiabilité EDTO en complément du programme existant ; le programme doit répertorier les événements et incorporer une procédure de suivi. L'exploitant aérien doit démontrer sa capacité à maintenir le niveau de fiabilité requis pour l'approbation EDTO et démontrer la maturité et la fiabilité du système de propulsion ;
- (f) développer un programme de suivi de la consommation / analyse d'huile des moteurs et de l'APU le cas échéant ;
- (g) développer un programme de suivi de la performance des moteurs, ce programme se conformera aux instructions du constructeur et des pratiques de l'industrie. Il portera également sur la vérification de l'état des moteurs (engine condition trend monitoring).
- (h) veiller à ce que la LME (Liste Minimale d'Équipements) ne soit pas moins restrictive que la LMER (Liste Minimale d'Équipements de Référence) notamment par la prescription de durées limitatives de tolérances techniques pour les systèmes tels que : électriques y compris les batteries, hydrauliques, pneumatiques, instruments de vol, carburant, commandes de vol, protection givrage, démarrage et allumage moteur, équipements liés à la propulsion, navigation et communications, propulsion, APU, conditionnement d'air et pressurisation, suppression de feu en soute, protection feu moteur, équipements de secours, autres équipements nécessaires pour les opérations EDTO. La liste minimale d'équipements (LME) comportera un préambule détaillé notamment sur le principe de la LME, la gestion des pannes cumulées, la limitation dans le temps des éléments inopérants.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 71/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

- (i) développer un Programme de formation et de qualification EDTO et s'assurer que le personnel de maintenance impliqué dans les opérations d'entretien EDTO est formé conformément à ce programme ;
- (j) s'assurer que les procédures liées à l'entretien EDTO permettent d'éviter les erreurs humaines en maintenance ;
- (k) mettre en place un système de compte-rendu d'événement EDTO à l'autorité de l'aviation civile. Ce système doit permettre contrôler et de prendre des actions correctives nécessaires suite aux événements EDTO.

M.A.1002 Approbation RVSM

- (a) Un exploitant qui souhaite utiliser tout type d'aéronef dans un espace aérien RVSM doit obtenir de l'Administration de l'aviation civile l'approbation de navigabilité, prouvant que l'aéronef pour lequel l'approbation est sollicitée a la capacité de performances de navigation dans le plan vertical requise pour l'exploitation RVSM, compte tenu de sa conformité avec les critères des spécifications de performances minimales des circuits de bord (MASPS).
- (b) L'approbation de l'exploitation RVSM ne sera délivrée pour les aspects navigabilité que si la certification de type de l'aéronef autorise expressément les vols RVSM. A défaut, l'aéronef est modifié pour être compatible avec l'exploitation RVSM.
- (c) Le manuel de vol doit contenir ou référencer une déclaration stipulant que les systèmes de l'avion associés à RVSM satisfont aux critères de navigabilité et de performance requis, mais que la conformité à ces critères ne constitue pas une autorisation opérationnelle à effectuer des vols RVSM.
- (d) Les aéronefs pour lesquels l'approbation RVSM est sollicitée sont capables de répondre aux exigences de maintien d'altitude conformément aux critères de la spécification de performances minimales de système avion des circuits de bord (MASPS) et aux procédures de navigabilité pertinentes définies par l'Administration de l'aviation civile.
- (e) Le postulant doit démontrer à l'Autorité que les systèmes sont certifiés, installés, entretenus et exploités conformément aux exigences du présent règlement.
- (f) La demande d'approbation de navigabilité en espace RVSM comprend :
 - (1) les documents de navigabilité, prouvant qu'une approbation de navigabilité RVSM a été octroyée à l'aéronef par l'autorité de certification de l'Etat de conception ;
 - (2) une description de l'équipement de bord utilisé en exploitation RVSM ;
 - (3) le programme de formation des personnels chargés de la maintenance ;

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 72/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

- (4) l'historique des performances, s'il y a lieu ;
 - (5) la liste minimale d'équipement (LME), qui ne peut être moins restrictive que la Liste Minimale d'Equipements de Référence (LMER) et qui détaille les limitations de capacité RVSM induite par les reports de défauts concernant des équipements RVSM ;
 - (6) le programme d'entretien identifiant les équipements RVSM et les tâches d'entretien associées ;
 - (7) un programme de surveillance des performances. Ce programme doit garantir que les performances de tenue d'altitude d'au moins deux avions de chaque groupe de types d'aéronefs seront surveillées au moins une fois tous les deux (02) ans ou à des intervalles de mille (1 000) heures de vol par avion, si cette période est plus longue. Lorsqu'un groupe de types d'aéronefs d'un exploitant ne comprend qu'un seul avion, la surveillance de cet avion s'effectuera dans la période spécifiée.
- (g) Les pratiques d'entretien et d'inspection établies sont acceptables pour l'Administration de l'Aviation civile.
 - (h) Les documents d'entretien applicables aux aéronefs concernés par l'exploitation en espace RVSM sont révisés convenablement.
 - (i) Le programme d'entretien inclut, pour chaque type d'aéronefs, les procédures et pratiques d'entretien spécifiées dans les instructions pour le maintien de la navigabilité des détenteurs du certificat de type des aéronefs, des moteurs et APU ainsi que instructions des fabricants d'éléments d'aéronefs.

M.A.1003 Approbation CAT II/III

- (a) L'approbation de l'exploitation CAT II/III ne sera délivrée pour les aspects navigabilité que si la certification de type de l'aéronef autorise expressément les vols CAT II/III. A défaut, l'aéronef est modifié pour être compatible avec l'exploitation CAT II/III.
- (b) La certification des aéronefs et des équipements pour des opérations de CAT II/III doit se faire conformément aux exigences respectives applicables de l'Etat de conception pour les opérations tout temps CAT II/III.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 73/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

- (c) Le manuel de vol doit contenir ou référencer une déclaration stipulant que les systèmes de l'avion associés à CAT II/III satisfont aux critères de navigabilité et de performance requis, mais que la conformité à ces critères ne constitue pas une autorisation opérationnelle à effectuer des vols CAT II/III.
- (d) L'exploitant doit développer un programme d'entretien de l'aéronef conforme aux instructions de maintien de navigabilité et aux exigences applicables.
- (e) Le système de gestion de la navigabilité de l'exploitant aérien doit porter sur tous les équipements pertinents exigés, incluant la quantité exigée, le minimum exigé et tous les essais de maintenance d'aéronef pertinents, conformément aux dispositions du manuel de vol et/ou du programme d'entretien de l'aéronef.
- (f) L'exploitant doit développer une liste minimale d'équipement (LME), qui ne peut être moins restrictive que la LMER et qui doit détailler les limitations de capacité CAT II/III induite par les reports de défauts concernant des équipements nécessaires à l'exploitation CAT II/III.
- (g) Le M.M.E ou le MGN doit traiter au minimum des éléments suivants :
- (1) la maintenance, l'étalonnage et la vérification de la précision des systèmes de bord reliés aux opérations de CAT II ou III, conformément aux instructions de maintien de navigabilité et aux exigences stipulées dans le programme de maintenance approuvé;
 - (2) les procédures de remise en service pour les opérations de CAT II ou III comprenant notamment :
 - le déclassement de l'aéronef pour des opérations de CAT II ou III parce que l'intégrité d'un ou de plusieurs systèmes requis pour cette exploitation est remise en cause, ou selon les conditions définies par l'Administration de l'aviation civile;
 - le déclassement de l'aéronef en raison des critères de défektivité, d'inspection ou de calendrier, le cas échéant;
 - le reclassement de l'aéronef au niveau des opérations de CAT II ou III à la suite de l'exécution des travaux de maintenance requis;

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 74/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

- (3) la formation initiale et de remise à niveau de tout le personnel qui doit exécuter des tâches reliées au calendrier de maintenance de CAT II/III, y compris les inscriptions dans les carnets et les critères relatifs aux marquages et à la remise en service;
- (4) Le programme de surveillance de la fiabilité qui comprend les procédures de comptes rendus des constatations.
- (h) L'exploitant établit un système de compte rendu à l'autorité de l'aviation civile. Ce système doit permettre de procéder à des vérifications continues de l'autorisation à exécuter des opérations de catégorie II ou III. Le système de compte rendu est utilisé pendant une période de temps convenue pour garantir que les normes requises de performances sont bien maintenues en service. (Voir l'appendice XI – Systèmes de compte rendu).

M.A.1004 Approbation PBN

- (a) Pour l'approbation des aspects navigabilité pour l'exploitation PBN, l'exploitant doit:
- (1) démontrer que la certification de type de l'aéronef autorise expressément les vols PBN. A défaut, l'aéronef est modifié pour être compatible avec l'exploitation PBN.
 - (2) s'assurer que les renseignements et procédures ci-après concernant les vols PBN sont indiqués ou référencés dans le manuel de vol ou dans une lettre de conformité du constructeur ou tout autre document équivalent :
 - (i) une liste d'équipements et logiciels pertinents installés pour être en conformité avec les exigences de navigabilité PBN ;
 - (ii) une déclaration stipulant que les systèmes de l'aéronef associés à PBN satisfont aux critères de navigabilité et de performance requis, mais que la conformité à ces critères ne constitue pas une autorisation opérationnelle à effectuer des vols PBN.

Note : Concernant les points (a) et (b) ci-dessus, l'appendice XII donne la liste des scénarios possibles portant sur l'admissibilité de l'aéronef à l'exploitation PBN.

- (3) établir un manuel de spécifications de maintenance de l'exploitant (MGN ou MCM) contenant les spécificités de navigabilité pour l'exploitation PBN, y

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 75/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

compris les procédures de mise à jour des bases de données de navigation, de contrôle, et de vérification d'intégrité et signalement des erreurs aux fournisseurs de ces bases de données, s'il y a lieu.

- (4) développer un programme d'entretien de l'aéronef comprenant les tâches de maintenance liées à l'exploitation PBN.
 - (5) veiller à ce que la LME (Liste Minimale d'Equipements) ne soit pas moins restrictive que la LMER (Liste Minimale d'Equipements de Référence) notamment par les prescriptions liées à l'exploitation PBN.
 - (6) s'assurer que le personnel d'entretien a reçu une formation adaptée aux procédures spécifiques de maintenance PBN.
 - (7) mettre en place un système de compte-rendu d'événement PBN à l'Administration de l'aviation civile. Ce système doit permettre contrôler et de prendre des actions correctives nécessaires suite aux événements PBN tels que :
 - (i) erreurs de navigation non associées à des passages de la navigation inertielle à la radionavigation ;
 - (ii) déviations inattendues de la trajectoire latérale ou verticale imputables à des données de navigation incorrectes ;
 - (iii) indication fortement trompeuse sans avertissement de défaillance ;
 - (iv) panne totale ou pannes multiples de l'équipement de navigation PBN ;
 - (v) problèmes dans les installations de navigation au sol entraînant des erreurs de navigation importantes.
- (b) L'exploitant conserve les informations en rapport avec les exigences d'approbation PBN du point (a) ci-dessus pendant au moins le temps de l'opération faisant l'objet de l'approbation spécifique.
- (c) Pour l'approbation des modifications qui touchent aux aspects navigabilité de l'exploitation PBN, l'exploitant fournit la documentation pertinente à l'Administration de l'aviation civile conformément aux dispositions du point (a) ci-dessus et aux procédures applicables.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 76/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

M.A.1105 – APPROBATION ADS-B

Réservé

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 77/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

SECTION B : PROCÉDURES POUR L'ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE

SOUS-PARTIE A

GÉNÉRALITÉS

M.B.101 Domaine d'application

La présente section établit les conditions administratives à respecter par l'Administration de l'Aviation Civile en charge de l'application et de l'exécution de la section A de la présente partie.

M.B.102 Autorité compétente

a) Généralités

Le Burkina Faso a désigné l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) comme Autorité compétente avec attribution de responsabilités pour la délivrance, la prolongation, la modification, la suspension ou le retrait des certificats et pour le contrôle du maintien de la navigabilité. L'ANAC établit des procédures documentées et possède une structure organisationnelle. L'ANAC est désignée indifféremment par Autorité, Autorité de l'aviation civile ou Administration de l'aviation civile.

b) Ressources

Le nombre d'employés est approprié pour satisfaire les exigences telles que détaillées dans la présente section.

c) Qualification et formation

Tout le personnel impliqué dans les activités relevant de la présente annexe RAF 08 Part M est qualifié de manière appropriée et avoir des connaissances, de l'expérience, une formation initiale et continue appropriées pour effectuer les tâches qui lui sont attribuées.

d) Procédures

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 78/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

L'ANAC a établi des procédures détaillant le niveau de conformité avec la présente annexe RAF 08 Part M.

Les procédures sont revues et amendées pour garantir qu'elles sont toujours conformes.

M.B.104 Archivage

- a) L'ANAC a mis en place un système d'archivage permettant une traçabilité appropriée du processus pour délivrer, prolonger, modifier, suspendre ou retirer chaque certificat.
- b) Les enregistrements pour le contrôle des organismes agréés conformément à la présente annexe doivent inclure au minimum:
1. la demande d'agrément de l'organisme;
 2. le certificat d'agrément de l'organisme incluant toutes les modifications;
 3. une copie du programme des audits répertoriant les dates auxquelles les audits sont prévus et les dates auxquelles les audits ont été effectués;
 4. les enregistrements des contrôles permanents incluant tous les enregistrements des audits;
 5. des copies de tous les courriers pertinents;
 6. des détails sur toutes les dérogations et les actions d'application;
 7. tout rapport d'autres autorités compétentes relatif au contrôle de l'organisme;
 8. les spécifications ou manuel et amendements de l'organisme;
 9. une copie de tout autre document directement approuvé par l'ANAC.
- c) La période d'archivage pour les enregistrements du point b) est d'au moins quatre ans.
- d) Les enregistrements minimum pour le contrôle de chaque aéronef doivent inclure, au moins, une copie:
1. du certificat de navigabilité de l'aéronef;
 2. des certificats d'examen de navigabilité;

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 79/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

3. des recommandations de l'organisme de la sous-partie G de la section A, le cas échéant;
 4. des rapports issus des examens de navigabilité effectués directement par les inspecteurs de l'ANAC ;
 5. de tous les courriers pertinents relatifs à l'aéronef;
 6. des détails sur toutes les dérogations et les actions d'application;
 7. de tout document approuvé par l'ANAC conformément à l'annexe RAF 08 Part M ou au règlement RAF 06 relatif à l'exploitation technique des aéronefs.
- e) Les enregistrements spécifiés au point d) sont conservés au moins deux ans après que l'aéronef a été définitivement retiré du service.
- f) Tous les enregistrements spécifiés dans le point M.B.104 doivent pouvoir être présentés sur demande à toute personne autorisée.

M.B.105 Échange mutuel d'informations

- a) Afin de contribuer à l'amélioration de la sécurité aérienne, l'ANAC s'engage à participer à un échange mutuel de toutes les informations de sécurité nécessaires avec les pays membres de l'UEMOA ;
- b) Sans préjudice des compétences des États membres de l'UEMOA, dans le cas d'un risque potentiel en matière de sécurité impliquant plusieurs États membres dont le Burkina Faso, l'Administration de l'Aviation Civile engagera ses moyens et ses compétences pour mener les actions de contrôle nécessaires de concert avec les autres États concernés.

SOUS-PARTIE B RESPONSABILITÉ

M.B.201 Responsabilités

L'Administration de l'Aviation Civile, se charge d'effectuer des inspections et des investigations afin de vérifier que les exigences de la présente partie sont respectées.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 80/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

SOUS-PARTIE C MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

M.B.301 Programme d'entretien

- a) L'Administration de l'Aviation Civile vérifie que le programme d'entretien est conforme au point M.A.302.
- b) Sauf indication contraire dans le point M.A.302(c), le programme de maintenance et ses amendements sont approuvés directement par l'Administration de l'Aviation Civile.
- c) Dans le cas d'une approbation indirecte, la procédure du programme d'entretien est approuvée par l'Administration de l'Aviation Civile à travers les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité.
- d) Pour approuver un programme d'entretien conformément au point b), l'Administration de l'Aviation Civile a accès à toutes les données exigées dans les points M.A.302(d), (e) et (f).

M.B.302 Dérogations

- a) L'Autorité de l'aviation civile peut, à titre exceptionnel et provisoire, accorder une dérogation aux dispositions de la présente annexe lorsqu'elle estime que le besoin existe et sous réserve du respect de toute condition supplémentaire qu'elle considère nécessaire pour assurer, dans ce cas particulier, un niveau de sécurité acceptable.
- b) Pour toute dérogation sollicitée, une demande de dérogation est faite sous une forme et d'une manière acceptable pour l'Administration de l'aviation civile. Elle devra être adressée nécessairement à l'Administration de l'aviation civile au moins 60 jours avant l'échéance de la date à laquelle la dérogation est souhaitée. Une demande de dérogation comporte la description complète des circonstances et des justifications relatives à la dérogation aux procédures demandées, et démontrer que le niveau de sécurité sera maintenu égal à celui fourni par la règle pour laquelle la dérogation est sollicitée.
- c) L'administration de l'aviation civile peut mettre fin à la dérogation ou l'amender à tout moment.
- d) Toutes les dérogations accordées sont enregistrées et archivées par l'Administration de l'Aviation Civile.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 81/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

M.B.303 Contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs

- a) L'Administration de l'Aviation Civile a élaboré un programme d'étude pour contrôler l'état de navigabilité de la flotte des aéronefs figurant sur son registre.
- b) Le programme d'étude comprend des études de produits d'échantillonnage d'aéronefs.
- c) Le programme est développé en tenant compte du nombre d'aéronefs sur le registre, des connaissances locales et des activités de surveillance passées.
- d) L'étude des produits se concentre sur certains éléments de navigabilité à risques déterminants et établit des constatations. De plus, l'Administration de l'Aviation Civile analyse chaque constatation pour déterminer sa cause fondamentale.
- e) Toutes les constatations sont confirmées par écrit à la personne ou l'organisme responsable conformément au point M.A.201.
- f) L'Administration de l'Aviation Civile enregistre toutes les constatations, les actions de clôture et les recommandations.
- g) Au cours des études d'aéronefs, si la non-conformité à une exigence énoncée dans la présente annexe RAF 08 Part M est prouvée, l'Administration de l'Aviation Civile entreprend des actions conformément au point M.B.903.
- h) Si la cause fondamentale de la constatation correspond à une non-conformité avec toute sous-partie ou avec une autre partie, la non-conformité est gérée tel que prescrit par la partie correspondante.

M.B.304 Retrait, suspension et limitation

L'Administration de l'Aviation Civile :

- a) suspend un certificat d'examen de navigabilité sur des motifs valables dans le cas d'un risque potentiel en matière de sécurité, ou
- b) suspend, retire ou limite un certificat d'examen de navigabilité conformément au point M.B.303(g).

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 82/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

SOUS-PARTIE D NORMES D'ENTRETIEN

Réservé

SOUS-PARTIE E ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS

Réservé

SOUS-PARTIE F ORGANISME DE MAINTENANCE

M.B.601 Demande

Lorsque les installations d'entretien sont situées dans plusieurs États membres de l'UEMOA, l'investigation et le contrôle continu de l'agrément sont effectués conjointement avec les autorités compétentes désignées par les États membres sur le territoire desquels sont situées les autres installations d'entretien.

M.B.602 Agrément initial

- a) Sous réserve que les exigences des points M.A.606(a) et (b) soient respectées, l'Administration de l'Aviation Civile indique formellement par écrit son acceptation du personnel des points M.A.606(a) et (b) au postulant.
- b) L'Administration de l'Aviation Civile établit que les procédures spécifiées dans le manuel de l'organisme de maintenance sont conformes à la sous-partie F de la section A de la présente annexe RAF 08 Part M et s'assure que le dirigeant responsable signe l'attestation d'engagement.
- c) L'Administration de l'Aviation Civile vérifie si l'organisme respecte les exigences énoncées dans la sous-partie F de la section A de la présente annexe RAF 08 Part M.
- d) Une réunion avec le dirigeant responsable est convoquée au moins une fois durant l'investigation d'approbation afin de s'assurer qu'il comprend bien l'importance de l'agrément et la raison de signer l'engagement de l'organisme, ceci afin de se conformer aux procédures indiquées dans le manuel.
- e) Toutes les constatations sont confirmées par écrit à l'organisme postulant.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 83/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

- f) L'Administration de l'Aviation Civile enregistre toutes les constatations, les actions de clôture (actions nécessaires pour clôturer une constatation) et les recommandations.
- g) Pour l'agrément initial, l'organisme a mené toutes les actions correctives exigées par les constatations et celles-ci doivent avoir été clôturées par l'Administration de l'Aviation Civile avant que l'agrément ne soit délivré.

M.B.603 Délivrance d'agrément

- a) L'Administration de l'Aviation Civile délivre au postulant un certificat d'agrément formulaire RAF 08-Form 3 (appendice V) qui inclut les domaines couverts par l'agrément, lorsque l'organisme d'entretien est conforme aux points concernés de la présente partie.
- b) L'Administration de l'Aviation Civile indique les conditions annexées à l'agrément sur le certificat d'agrément formulaire RAF 08-Form 3.
- c) Le numéro de référence est inclus dans le certificat d'agrément (formulaire RAF 08- Form 3) de la façon spécifiée par l'Administration de l'Aviation Civile.

M.B.604 Contrôle permanent

- a) L'Administration de l'Aviation Civile conserve et tient à jour une liste des programmes pour chaque organisme de maintenance agréé conformément à la sous-partie F de la section B de la présente annexe RAF 08 Part M sous sa supervision, les dates auxquelles doivent avoir lieu les visites d'audit et quand ces visites ont été effectuées.
- b) Chaque organisme est entièrement contrôlé à des périodes ne dépassant pas 24 mois.
- c) Toutes les constatations sont confirmées par écrit à l'organisme postulant.
- d) L'Administration de l'Aviation Civile enregistre toutes les constatations, les actions de clôture (actions nécessaires pour clôturer une constatation) et les recommandations.
- e) Une réunion avec le dirigeant responsable est convenue au moins une fois tous les deux ans pour s'assurer qu'il reste informé de problèmes significatifs détectés au cours des audits.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 84/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

M.B.605 Constatations

a) Si, au cours d'audits ou par d'autres moyens, une non-conformité à une exigence énoncée dans la présente annexe RAF 08 Part M est prouvée, l'Administration de l'Aviation Civile entreprend les actions suivantes:

1. pour les constatations de niveau 1, l'Administration de l'Aviation Civile retire, limite ou suspend immédiatement, en totalité ou en partie, en fonction de l'importance de la constatation de niveau 1, l'agrément d'organisme de maintenance, et ce, jusqu'à ce qu'une action corrective satisfaisante soit mise en œuvre par l'organisme;
2. pour les constatations de niveau 2, l'Administration de l'Aviation Civile accorde un délai de mise en œuvre d'un plan d'actions correctives adapté à la nature de la constatation. Ce délai ne peut excéder trois mois. Dans certaines circonstances, à l'issue de cette première période, et en fonction de la nature de la constatation, l'Administration de l'Aviation Civile peut proroger le délai de trois mois supplémentaires si un plan d'actions correctives satisfaisant est présenté.

b) Une action est entreprise par l'Administration de l'Aviation Civile pour suspendre, en totalité ou en partie, l'agrément si la conformité n'est pas établie dans les délais prescrits par l'Administration de l'Aviation Civile.

M.B.606 Modifications

- a) L'Administration de l'Aviation Civile respecte les dispositions applicables de l'agrément initial pour tout changement concernant l'organisme notifié conformément au point M.A.617.
- b) L'Administration de l'Aviation Civile détermine les conditions selon lesquelles l'organisme d'entretien agréé peut travailler pendant que ces changements interviennent, à moins qu'elle ne décide que l'agrément devrait être suspendu étant donné la nature et l'étendue des changements.
- c) Pour toute modification concernant le manuel d'entretien de l'organisme:
 - 1) En cas d'approbation directe des modifications conformément au point M.A.604(b), l'Administration de l'Aviation Civile doit vérifier que les procédures décrites dans le manuel sont conformes à la présente annexe RAF 08 Part M avant d'informer officiellement l'organisme agréé de l'approbation.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 85/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

- 2) Dans le cas où une procédure d'approbation indirecte est appliquée pour entériner les modifications, conformément au point M.A.604(c), l'Administration de l'Aviation Civile s'assure i) que les modifications sont mineures et ii) qu'un contrôle adéquat est exercé concernant la procédure d'approbation, de façon à garantir que les modifications sont conformes aux exigences de la présente annexe RAF 08 Part M.

M.B.607 Retrait, suspension et limitation d'un agrément

L'Administration de l'Aviation Civile :

- a) suspend un agrément sur des motifs valables dans le cas d'un risque potentiel en matière de sécurité, ou
- b) suspend, retire ou limite un agrément conformément au point M.B.605.

SOUS-PARTIE G ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

M.B.701 Demande

- a) Pour le transport aérien commercial, l'Administration de l'Aviation Civile doit recevoir pour approbation, avec la demande initiale du certificat de transporteur aérien et, le cas échéant, toute modification appliquée, et pour chaque type d'aéronef devant être exploité:
 - 1. les spécifications de gestion de maintien de navigabilité;
 - 2. les programmes d'entretien d'aéronef de l'exploitant;
 - 3. le compte rendu matériel de l'aéronef;
 - 4. le cas échéant, les spécifications techniques des contrats d'entretien conclus entre l'exploitant et l'organisme de maintenance agréé RAF 08 Part 145.
- b) Lorsque des installations sont situées dans un État tiers, l'investigation et le contrôle continu de l'agrément sont effectués de la même manière que pour l'organisme situé au Burkina Faso, sauf délégation écrite de responsabilité avec l'Autorité compétente de l'État tiers sur le territoire duquel les autres installations sont situées.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 86/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

M.B.702 Agrément initial

- a) Sous réserve que les exigences des points M.A.706(a), (c), (d) et M.A.707 soient respectées, l'Administration de l'Aviation Civile indique formellement par écrit son acceptation du personnel des points M.A.706(a), (c), (d) et M.A.707 au postulant.
- b) L'Administration de l'Aviation Civile établit que les procédures décrites dans les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité sont conformes à la section A, sous-partie G, de la présente annexe RAF 08 Part M et s'assure que le dirigeant responsable signe l'attestation d'engagement.
- c) L'Administration de l'Aviation Civile vérifie si l'organisme respecte les exigences énoncées dans la section A, sous-partie G, de la présente annexe RAF 08 Part M.
- d) Une réunion avec le dirigeant responsable est convoquée au moins une fois durant l'investigation pour approbation afin de s'assurer qu'il comprend bien l'importance de l'agrément et la raison de signer l'engagement des spécifications de l'organisme, ceci afin de se conformer aux procédures indiquées dans les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité.
- e) Toutes les constatations sont confirmées par écrit à l'organisme postulant.
- f) L'Administration de l'Aviation Civile enregistre toutes les constatations, les actions de clôture (actions nécessaires pour clôturer une constatation) et les recommandations.
- g) Pour l'agrément initial, l'organisme a mené toutes les actions correctives exigées par les constatations et celles-ci doivent avoir été clôturées par L'Administration de l'Aviation Civile avant que l'agrément ne soit délivré.

M.B.703 Délivrance d'agrément

- a) L'Administration de l'Aviation Civile délivre au postulant un certificat d'agrément, « formulaire « RAF 08-Form 14 » (appendice VI), qui inclut les domaines couverts par l'agrément, lorsque l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité est en conformité avec la section A, sous-partie G, de la présente annexe RAF 08 Part M.
- b) L'Administration de l'Aviation Civile indique la validité de l'agrément sur le certificat d'agrément, « formulaire « RAF 08-Form 14 ».

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 87/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

c) Le numéro de référence est inclus dans le certificat d'agrément, «formulaire 14», d'une façon spécifiée par l'Administration de l'Aviation Civile.

M.B.704 Contrôle permanent

a) L'Administration de l'Aviation Civile conserve et tient à jour une liste des programmes pour chaque organisme de maintien de la navigabilité agréé conformément à la section A, sous-partie G, de la présente annexe RAF 08 Part M sous sa supervision, les dates auxquelles doivent avoir lieu les visites d'audit et quand ces visites ont été effectuées.

b) Chaque organisme est entièrement contrôlé à des périodes ne dépassant pas 24 mois.

c) Un échantillon pertinent de l'aéronef géré par l'organisme agréé conformément à la section B, sous-partie G, de la présente annexe RAF 08 Part M est étudié pendant une période de 24 mois. La taille de l'échantillon sera décidée par l'Administration de l'Aviation Civile selon le résultat d'audits antérieurs et d'études de produits précédentes.

d) Toutes les constatations sont confirmées par écrit à l'organisme postulant.

e) L'Administration de l'Aviation Civile enregistre toutes les constatations, les actions de clôture (actions nécessaires pour clôturer une constatation) et les recommandations.

f) Une réunion avec le dirigeant responsable est convoquée au moins une fois tous les 24 mois pour s'assurer qu'il reste informé de problèmes significatifs détectés au cours des audits.

M.B.705 Constatations

a) Si, au cours d'audits ou par d'autres moyens, une non-conformité à une exigence énoncée dans la présente annexe RAF 08 Part M est prouvée, l'Administration de l'Aviation Civile entreprend les actions suivantes:

1. pour les constatations de niveau 1, l'Administration de l'Aviation Civile retire, limite ou suspend immédiatement, en totalité ou en partie, en fonction de l'importance de la constatation de niveau 1, l'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, et ce, jusqu'à ce qu'une action corrective satisfaisante soit mise en œuvre par l'organisme;

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 88/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

2. pour les constatations de niveau 2, l'Administration de l'Aviation Civile accorde un délai de mise en œuvre d'un plan d'actions correctives adapté à la nature de la constatation. Ce délai ne peut excéder trois mois. Dans certaines circonstances, à l'issue de cette première période, et en fonction de la nature de la constatation, l'Administration de l'Aviation Civile peut proroger le délai de trois mois supplémentaires si un plan d'actions correctives satisfaisant est présenté.

c) Une action est entreprise par l'Administration de l'Aviation Civile pour suspendre, en totalité ou en partie, l'agrément si la conformité n'est pas établie dans les délais prescrits par l'Administration de l'Aviation Civile.

M.B.706 Modifications

a) L'Administration de l'Aviation Civile respecte les dispositions applicables de l'agrément initial pour tout changement concernant l'organisme notifié conformément au point M.A.713.

b) L'Administration de l'Aviation Civile détermine les conditions selon lesquelles l'organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité peut travailler pendant que ces changements interviennent, à moins qu'elle ne décide que l'agrément devrait être suspendu étant donné la nature et l'étendue des changements.

c) Pour toute modification des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité:

1) En cas d'approbation directe des modifications conformément au point M.A.704(b), l'Administration de l'Aviation Civile vérifie que les procédures décrites dans les spécifications sont conformes à la présente annexe RAF 08 Part M avant d'informer officiellement l'organisme agréé de l'approbation.

2) Dans le cas où une procédure d'approbation indirecte est appliquée pour entériner les modifications, conformément au point M.A.704(c), l'Administration de l'Aviation Civile s'assure i) que les modifications sont mineures et ii) qu'un contrôle adéquat est exercé concernant la procédure d'approbation, de façon à garantir que les modifications sont conformes aux exigences de la présente annexe RAF 08 Part M.

M.B.707 Retrait, suspension et limitation d'un agrément

L'Administration de l'Aviation Civile :

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 89/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

- a) suspend un agrément sur des motifs valables dans le cas d'un risque potentiel en matière de sécurité, ou
- b) suspend, retire ou limite un agrément conformément au point M.B.705.

SOUS-PARTIE H CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE

(Réservé)

SOUS-PARTIE I CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILITÉ

M.B.901 Évaluation des recommandations

Sur réception d'une demande et d'une recommandation de certificat d'examen de navigabilité associée conformément au point M.A.901:

- 1) Le personnel qualifié approprié de l'Administration de l'Aviation Civile vérifie que l'attestation de conformité contenue dans la recommandation démontre qu'un examen complet de navigabilité du M.A.710 a été effectué.
- 2) L'Administration de l'Aviation Civile peut effectuer des investigations et peut demander de plus amples informations pour soutenir l'évaluation de la recommandation.

M.B.902 Examen de navigabilité par l'Administration de l'Aviation Civile

- a) Lorsque l'Administration de l'Aviation Civile effectue l'examen de navigabilité et délivre le certificat d'examen de navigabilité (formulaire RAF 08-Form 15a — appendice III), l'Administration de l'Aviation Civile effectue un examen de navigabilité conformément aux dispositions du point M.A.710.
- b) L'Administration de l'Aviation Civile doit disposer d'un personnel compétent en matière d'examen de navigabilité pour effectuer ces examens.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 90/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

1) Pour tous les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial et les aéronefs dont la MTOM est supérieure à 2 730 kg, à l'exception des ballons, ce personnel a:

- a) au moins cinq années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité, et
- b) une licence homologuée conformément au RAF 01.1 ou une qualification de personnel d'entretien reconnue au niveau national et adaptée à la catégorie d'aéronef ou un diplôme aéronautique ou équivalent, et
- c) une formation d'entretien aéronautique officielle, et
- d) un poste avec des responsabilités appropriées.

Nonobstant les points a) à d) ci-dessus, les exigences énoncées au point M.B.902 (b)1b peuvent être remplacées par cinq années d'expérience en matière de maintien de la navigabilité en complément des années d'expérience requises au titre du point M.B.902(b)1a.

2) Pour les aéronefs ne servant pas au transport aérien commercial dont la MTOM est inférieure ou égale à 2 730 kg, ainsi que les ballons, ce personnel a:

- a) au moins trois années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité, et
- b) une licence homologuée conformément au RAF 01.1 ou une qualification de personnel d'entretien reconnue au niveau national et adaptée à la catégorie d'aéronef ou un diplôme aéronautique ou équivalent, et
- c) une formation d'entretien aéronautique appropriée, et
- d) un poste avec des responsabilités appropriées.

Nonobstant les points a) à d) ci-dessus, les exigences énoncées au point M.B.902(b) 2b peuvent être remplacées par quatre années d'expérience en matière de maintien de la navigabilité en complément des années d'expérience requises au titre du point M.B.902(b) 2a.

- c) L'Administration de l'Aviation Civile tient un registre de tout le personnel compétent en matière d'examen de navigabilité, et ce registre doit donner des informations

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 91/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

concernant toute qualification appropriée ainsi qu'un résumé de l'expérience et de la formation utiles en matière de gestion de la navigabilité.

- d) L'Administration de l'Aviation Civile a accès aux données applicables comme prévu aux points M.A.305, M.A.306 et M.A.401 pour l'exécution de l'examen de navigabilité.
- e) Le personnel qui effectue l'examen de navigabilité délivre un formulaire RAF 08-Form15a après qu'un examen de la navigabilité a été effectué avec des résultats satisfaisants.

M.B.903 Constatations

Si au cours d'études d'aéronef ou par tout autre moyen il est prouvé qu'une exigence du RAF 08 Part M n'est pas respectée, l'Administration de l'Aviation Civile entreprend les actions suivantes:

1. pour les constatations de niveau 1, l'Administration de l'Aviation Civile exige la mise en œuvre d'une action corrective appropriée avant tout nouveau vol et l'Administration de l'Aviation Civile peut révoquer ou suspendre le certificat d'examen de navigabilité immédiatement;
2. pour les constatations de niveau 2, l'action corrective exigée par l'Administration de l'Aviation Civile est adaptée à la nature de la constatation.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 92/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

APPENDICES

Appendice I

Accord relatif au maintien de la navigabilité

1. Quand un propriétaire charge un organisme de gestion du maintien de navigabilité agréé selon la section A, sous-partie G, de la présente annexe RAF 08 Part M conformément au point M.A.201 d'effectuer des tâches de gestion de maintien de navigabilité, à la demande de l'Administration de l'Aviation Civile, une copie de l'accord est envoyée par le propriétaire à l'Administration de l'Aviation Civile du Burkina Faso, une fois signé par les deux parties.
2. L'accord est élaboré en tenant compte des dispositions de la présente annexe RAF 08 Part M. Il définit les obligations des signataires en matière de maintien de la navigabilité de l'aéronef.
3. Il doit comprendre au minimum:
 - l'immatriculation de l'aéronef,
 - le type d'aéronef,
 - le numéro de série de l'aéronef,
 - le nom du propriétaire de l'aéronef ou du loueur enregistré ou les références de la société, y compris l'adresse,
 - les références de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé conformément à la section A, sous-partie G, de la présente annexe RAF 08 Part M, y compris l'adresse.
4. Il doit stipuler que:

«Le propriétaire confie à l'organisme agréé la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef, le développement d'un programme d'entretien qui devra être approuvé par l'Administration de l'Aviation Civile du Burkina Faso, et l'organisation de l'entretien de l'aéronef conformément audit programme d'entretien dans un organisme agréé.

Conformément au présent accord, les deux signataires s'engagent à respecter leurs obligations respectives du présent accord.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 93/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

Le propriétaire certifie en toute bonne foi que toutes les informations fournies à l'organisme agréé concernant le maintien de la navigabilité de l'aéronef sont et seront exactes et que l'aéronef ne sera pas modifié sans approbation préalable de l'organisme agréé.

En cas de non-conformité, du fait d'un quelconque des signataires, cet accord est rendu nul. Dans ce cas, le propriétaire est entièrement responsable de toute tâche liée au maintien de la navigabilité de l'aéronef et le propriétaire s'engage à informer l'Administration de l'Aviation Civile du Burkina Faso, dans un délai de deux semaines.»

5. Quand un propriétaire sous-traite auprès d'un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé selon la section A, sous-partie G, de la présente annexe RAF 08 Part M conformément au point M.A.201, les obligations de chaque partie sont les suivantes:

5.1. Obligations de l'organisme agréé:

- 1) avoir le type d'aéronef dans le domaine d'application de son agrément;
- 2) respecter les conditions suivantes nécessaires au maintien de la navigabilité de l'aéronef:
 - a) élaborer un programme d'entretien de l'aéronef, comprenant le cas échéant un programme de fiabilité défini,
 - b) indiquer les tâches d'entretien (dans le programme d'entretien) qui peuvent être effectuées par le pilote-propriétaire conformément au point M.A.803(c),
 - c) organiser l'approbation du programme d'entretien de l'aéronef,
 - d) une fois le programme d'entretien de l'aéronef approuvé, en fournir une copie au propriétaire,
 - e) organiser une inspection permettant de faire la transition avec l'ancien programme d'entretien de l'aéronef,
 - f) organiser tout l'entretien à effectuer par un organisme d'entretien agréé,

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 94/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

- g) mettre en place l'exécution de toutes les consignes de navigabilité applicables,
 - h) s'assurer que tous les défauts détectés au cours de l'entretien programmé ou des examens de navigabilité, ou signalés par le propriétaire, sont rectifiés par un organisme d'entretien agréé,
 - i) coordonner l'entretien programmé, l'application des consignes de navigabilité, le remplacement des pièces à durée de vie limitée, et les exigences d'inspection des éléments d'aéronef,
 - j) informer le propriétaire chaque fois que l'aéronef est confié à un organisme d'entretien agréé,
 - k) gérer tous les enregistrements techniques,
 - l) archiver tous les enregistrements techniques;
- 3) veiller à faire approuver toute modification à apporter à l'aéronef conformément aux exigences applicables ;
 - 4) faire approuver toutes les réparations à effectuer sur l'aéronef conformément aux exigences applicables ;
 - 5) informer l'Administration de l'Aviation Civile chaque fois que l'aéronef n'est pas présenté à l'organisme d'entretien agréé par le propriétaire à la demande de l'organisme agréé;
 - 6) informer l'Administration de l'Aviation Civile chaque fois que les présentes dispositions n'ont pas été respectées;
 - 7) effectuer l'examen de navigabilité de l'aéronef, si nécessaire, et délivrer le certificat d'examen de navigabilité ou envoyer la recommandation à l'Administration de l'Aviation Civile ;
 - 8) dans un délai de dix jours, envoyer à l'Administration de l'Aviation Civile une copie de tout certificat d'examen de navigabilité délivré ou prolongé;

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 95/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

- 9) établir tous les comptes rendus d'événements exigés par les réglementations applicables;
- 10) informer l'Administration de l'Aviation Civile chaque fois que le présent accord est dénoncé par l'autre partie.

5.2. Obligations du propriétaire:

- 1) avoir une connaissance globale du programme d'entretien approuvé;
- 2) avoir une connaissance globale de la présente annexe RAF 08 Part M;
- 3) présenter l'aéronef à l'organisme d'entretien agréé en accord avec l'organisme agréé à la date indiquée par l'organisme agréé;
- 4) ne pas modifier l'aéronef sans consulter au préalable l'organisme agréé;
- 5) informer l'organisme agréé de tout entretien effectué exceptionnellement sans que l'organisme agréé en ait été informé et en l'absence de contrôle de cet organisme;
- 6) signaler à l'organisme agréé, en utilisant le carnet de bord, toutes les déficiences constatées au cours des opérations;
- 7) informer l'Administration de l'Aviation Civile chaque fois que le présent accord est dénoncé par l'autre partie;
- 8) informer l'Administration de l'Aviation Civile et l'organisme agréé chaque fois que l'aéronef est vendu;
- 9) établir tous les comptes rendus d'événements exigés par les réglementations applicables;
- 10) communiquer régulièrement à l'organisme agréé les heures de vol de l'aéronef et toute autre information relative à son utilisation, comme convenu avec l'organisme agréé;

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 96/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

- 11) mentionner le certificat de remise en service dans les carnets de bord, comme indiqué au point M.A.803(d), lorsque les travaux d'entretien sont effectués par le pilote-proprétaire sans dépasser les limites des tâches d'entretien établies par le programme d'entretien approuvé, comme prévu au point M.A.803(c);

- 12) informer l'organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité responsable de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef au plus tard trente (30) jours après la fin des tâches d'entretien effectuées par le pilote-proprétaire conformément au point M.A.305(a).

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 97/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

Appendice II

Certificat d'autorisation de mise en service — RAF 08 – Form 1

Les présentes instructions ne concernent que l'utilisation du formulaire RAF 08-Form 1 à des fins de maintenance.

1. OBJET ET UTILISATION

- 1.1 L'objectif premier du certificat est de déclarer la navigabilité des travaux de maintenance effectués sur des produits, pièces et équipements (ci-après dénommés «élément(s)»).
- 1.2 Une corrélation est établie entre le certificat et le ou les éléments. L'émetteur conserve un certificat sous une forme permettant la vérification des données originales.
- 1.3 Le certificat est reconnu par un grand nombre d'autorités compétentes en matière de navigabilité, mais cela peut varier en fonction de l'existence d'accords bilatéraux et/ou de la politique de l'autorité en question. Les «données de définition approuvées» mentionnées dans ce certificat signifient ainsi que les données ont été approuvées par l'Administration de l'Aviation Civile en matière de navigabilité du pays d'importation.
- 1.4 Le certificat n'est ni un bon de livraison, ni une lettre de transport.
- 1.5 Le certificat ne peut être utilisé pour la remise en service d'un aéronef.
- 1.6 Le certificat ne vaut pas approbation d'installer l'élément sur un aéronef, un moteur ou une hélice spécifique, mais permet à l'utilisateur final de déterminer son état de navigabilité (approuvé).
- 1.7 Il n'est pas permis d'utiliser un même certificat pour différents éléments mis en service après production ou entretien.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 98/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

2. MODÈLE GÉNÉRAL

- 2.1 Le certificat est conforme au modèle joint, y compris les numéros de cases et l'emplacement de chaque case. La taille des cases peut cependant être modifiée pour s'adapter à chaque cas particulier, mais sans dépasser des limites qui rendraient le certificat méconnaissable.
- 2.2 Le certificat est en format «paysage», mais la taille globale peut être notablement augmentée ou diminuée pour autant qu'il demeure reconnaissable et lisible. En cas de doute, consulter l'Administration de l'Aviation Civile.
- 2.3 La déclaration de responsabilité de l'utilisateur/installateur peut figurer sur l'un ou l'autre côté du formulaire.
- 2.4 Ce qui est imprimé est clair et lisible pour permettre une lecture facile.
- 2.5 Le certificat peut être soit pré-imprimé, soit émis de manière informatisée, mais dans tous les cas, l'impression des traits et caractères est claire, lisible et conforme au modèle.
- 2.6 Le certificat est rédigé en Français et, le cas échéant, dans une ou plusieurs autres langues.
- 2.7 Les informations à porter sur le certificat peuvent être soit tapées à la machine, soit imprimées de manière informatisée, soit écrites à la main en lettres majuscules et doivent permettre une lecture facile.
- 2.8 Dans un souci de clarté, éviter autant que possible les abréviations.
- 2.9 L'espace disponible au verso du certificat peut être utilisé par l'émetteur pour toute information complémentaire à l'exclusion de toute attestation de conformité. Toute inscription au verso est signalée dans la case appropriée au recto du certificat.

3. COPIES

- 3.1. Le nombre de copies du certificat envoyées au client ou conservées par l'émetteur n'est pas limité.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 99/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

4. INSCRIPTIONS ERRONÉES SUR UN CERTIFICAT

4.1 Si un utilisateur final constate une erreur sur un certificat, il doit l'indiquer par écrit à l'émetteur. L'émetteur ne peut délivrer un nouveau certificat que si les erreurs peuvent être vérifiées et corrigées.

4.2 Le nouveau certificat comporte un nouveau numéro de traçage, une nouvelle signature et une nouvelle date.

4.3 Il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle vérification de l'état du ou des éléments pour accepter une demande de nouveau certificat. Le nouveau certificat n'est pas une déclaration concernant l'état actuel de l'élément et comporte une référence au certificat précédent dans la case 12, comme suit: «Le présent certificat corrige l'erreur ou les erreurs constatée(s) dans la ou les cases [numéro de la ou des cases concernées] du certificat [numéro de traçage de l'original] daté du [date de délivrance de l'original] et ne couvre pas la conformité/l'état/la mise en service». Les deux certificats sont conservés pendant la même période que celle prévue pour le certificat original.

5. ÉLABORATION DU CERTIFICAT PAR L'ÉMETTEUR

Case 1 Autorité compétente en matière d'agrément/pays

Indiquer « la dénomination exacte de l'Administration de l'Aviation Civile du Burkina Faso ».

Case 2 En-tête du formulaire RAF 08-Form 1

«CERTIFICAT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE
FORMULAIRE RAF 08-Form 1»

Case 3 Numéro de traçage du formulaire

Indiquer le numéro unique établi par le système/la procédure de numérotation de l'organisme mentionné dans la case 4; ce numéro peut comprendre des caractères alphanumériques.

Case 4 Nom et adresse de l'organisme

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 100/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

Indiquer le nom et l'adresse complets de l'organisme agréé qui émet les travaux couverts par le présent certificat. Les logos, etc., sont autorisés s'ils peuvent s'inscrire dans la case.

Case 5 Bon de commande/contrat/facture

Pour faciliter la traçabilité du ou des éléments par le client, indiquer le numéro du bon de commande, le numéro du contrat, le numéro de la facture ou toute autre référence similaire.

Case 6 Élément

Indiquer le numéro de ligne lorsqu'il y a plusieurs lignes. Cette case permet d'effectuer facilement des références croisées avec les observations indiquées dans la case 12.

Case 7 Description

Indiquer le nom ou la description de l'élément. Il convient d'utiliser de préférence le terme employé dans les instructions pour le maintien de la navigabilité ou les données d'entretien (par exemple, catalogue des pièces illustré, manuel de maintenance de l'aéronef, bulletin de service, manuel d'entretien des composants).

Case 8 Numéro de la pièce

Indiquer le numéro de référence de l'élément tel qu'il apparaît sur l'article ou l'étiquette/l'emballage. Dans le cas d'un moteur ou d'une hélice, la désignation de type peut être utilisée.

Case 9 Quantité

Indiquer la quantité d'éléments

Case 10 Numéro de série

Si la réglementation impose d'identifier l'élément par un numéro de série, indiquer ce numéro dans cette case. Tout autre numéro de série non exigé par la réglementation peut également être indiqué. Si l'élément ne porte pas de numéro de série, indiquer «sans objet».

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 101/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

Case 11 État/travaux

Ci-après sont définies les mentions admises à figurer dans la case 11. N'indiquer qu'une seule de ces mentions. Si plusieurs mentions peuvent convenir, utiliser celle qui décrit le mieux la plus grande partie des travaux effectués et/ou l'état de l'article.

i)	Révision générale	·	Processus garantissant que l'élément concerné est tout à fait conforme à l'ensemble des tolérances applicables spécifiées dans le certificat de type, dans les instructions du fabricant en matière de maintien de la navigabilité ou dans les données approuvées ou acceptées par l'autorité. L'élément aura au minimum été démonté, nettoyé, inspecté, réparé le cas échéant, remonté et testé conformément aux données précisées ci-dessus.
ii)	Réparé	·	Correction de défektivité(s) conformément à une norme applicable ⁽¹⁾ .
iii)	Inspecté/testé	·	Examen, mesure, etc., effectués conformément à une norme applicable ⁽¹⁾ (par exemple, inspection visuelle, essais de fonctionnement, essais au banc, etc.).
iv)	Modifié	·	Modification d'un élément conformément à une norme applicable ⁽¹⁾ .

(1) Par «norme applicable», il faut entendre une norme, méthode, technique ou pratique de fabrication/de conception/d'entretien/de qualité que l'Administration de l'Aviation Civile a approuvée ou peut accepter. La norme applicable est décrite dans la case 12.

Case 12 Observations

Décrire les travaux mentionnés dans la case 11, soit directement, soit par renvoi à des documents de référence, afin que l'utilisateur ou l'installateur puisse déterminer la navigabilité du ou des éléments compte tenu des travaux à certifier. Si besoin est, un feuillet séparé peut être utilisé et référencé dans le corps du formulaire RAF 08-Form 1. Chaque mention doit indiquer clairement à quel(s) élément(s) de la case 6 elle se rapporte.

Exemples d'informations à saisir dans la case 12:

- i) données d'entretien utilisées, y compris l'état et la référence de la révision;
- ii) conformité avec les consignes de navigabilité ou bulletins de service;
- iii) réparations effectuées;
- iv) modifications effectuées;
- v) pièces de rechange installées;

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 102/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

- vi) état des pièces à durée de vie limitée;
- vii) déviations par rapport au bon de commande client;
- viii) déclarations de remise en service propres à satisfaire aux exigences d'entretien d'une autorité de l'aviation civile étrangère;
- ix) informations nécessaires en cas de livraison partielle ou de remontage après livraison;
- x) pour les organismes de maintenance agréés conformément à la sous-partie F de l'annexe RAF 08 Part M, le certificat d'aptitude à la remise en service des éléments d'aéronef visé au point M.A.613:

«Certifie que, sauf dispositions contraires mentionnées dans la présente case, les tâches indiquées dans la case 11 et décrites dans la présente case ont été effectuées conformément aux dispositions de la section A, sous-partie F, de l'annexe RAF 08 Part M de l'arrêté n°/MTMSUR/SG/ANAC et que, pour ce qui concerne ces tâches, la pièce est considérée comme prête à être remise en service. IL NE S'AGIT PAS D'UNE REMISE EN SERVICE AU TITRE DE L'ANNEXE RAF 08 PART 145 de l'arrêté n°/MTMSUR/SG/ANAC.»

En cas d'impression des données d'un formulaire RAF 08-Form 1 sur support électronique, toute donnée utile n'ayant pas sa place dans les autres cases est indiquée dans cette case.

Cases 13a-13e

Exigences générales pour les cases 13a-13e: non applicable pour une remise en service dans le cadre d'une maintenance. Utiliser une nuance différente, plus sombre par exemple, ou marquer d'une autre façon de façon à éviter une utilisation accidentelle ou non autorisée.

Case 14a

Marquer la ou les cases correspondant à la réglementation applicable aux travaux effectués. Si la case «Autre réglementation visée à la case 12» est cochée, la réglementation de l'autre ou des autres autorités compétentes en matière de navigabilité est indiquée dans la case 12. Il y a lieu de cocher au moins une des deux cases.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 103/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

Pour tout entretien effectué par des organismes de maintenance agréés conformément à la section A, sous-partie F, de l'annexe RAF 08 Part M, la case «Autre réglementation visée à la case 12» est cochée et la déclaration d'autorisation de remise en service inscrite dans la case 12. Dans ce cas, la mention «sauf dispositions contraires mentionnées dans cette case» est destinée à traiter les situations suivantes:

- a) lorsque l'entretien n'a pas été entièrement mené à bien;
- b) lorsque l'entretien effectué ne correspond pas au niveau exigé par l'annexe RAF 08 Part M;
- c) lorsque l'entretien a été effectué conformément à des exigences autres que celles énoncées dans l'annexe RAF 08 Part M. Dans ce cas, il est précisé dans la case 12 quelle réglementation s'applique.

Pour tout entretien effectué par des organismes de maintenance agréés conformément à la section A de l'annexe RAF 145, la mention «sauf dispositions contraires mentionnées dans la case 12» est destinée à traiter les situations suivantes:

- a) lorsque l'entretien n'a pas été entièrement mené à bien;
- b) lorsque l'entretien effectué ne correspond pas au niveau exigé par l'annexe RAF 08 Part 145;
- c) lorsque l'entretien a été effectué conformément à des exigences autres que celles énoncées dans annexe RAF 08 Part 145 Dans ce cas, il est précisé dans la case 12 quelle réglementation s'applique.

Case 14b Signature autorisée

Cet espace est réservé à la signature de la personne autorisée. Seules les personnes dûment autorisées en vertu des règles et politiques de l'Administration de l'Aviation Civile peuvent apposer leur signature dans cette case. Pour faciliter la reconnaissance, un numéro unique d'identification de la personne autorisée peut être ajouté.

Case 14c Numéro de certificat/d'agrément

Indiquer le numéro/la référence du certificat/de l'agrément. Ce numéro ou cette référence sont délivrés par L'Administration de l'Aviation Civile.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 104/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité	Rév. 00 Avril 2017	

Case 14d Nom

Indiquer lisiblement le nom de la personne qui appose sa signature dans la case 14b.

Case 14e Date

Indiquer la date à laquelle la signature est apposée dans la case 14b, en respectant la structure suivante: jj = les 2 chiffres du jour, mmm = les 3 premières lettres du mois et aaaa = les 4 chiffres de l'année.

Responsabilités de l'utilisateur/installateur

Inscrire la mention suivante sur le certificat afin d'indiquer aux utilisateurs finals qu'ils ne sont pas exonérés de leurs responsabilités concernant l'installation et l'utilisation de tout élément accompagné du présent formulaire:

«LE PRÉSENT CERTIFICAT NE CONSTITUE PAS UNE AUTORISATION AUTOMATIQUE D'INSTALLATION.

LORSQUE L'UTILISATEUR/L'INSTALLATEUR A EFFECTUÉ DES TRAVAUX CONFORMÉMENT À LA RÉGLEMENTATION D'UNE AUTORITÉ COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE NAVIGABILITÉ DIFFÉRENTE DE CELLE INDIQUÉE DANS LA CASE 1, IL EST ESSENTIEL QUE L'UTILISATEUR/INSTALLATEUR S'ASSURE QUE L'AUTORITÉ DE NAVIGABILITÉ DONT IL RELÈVE ACCEPTE LES ÉLÉMENTS AGRÉÉS PAR L'AUTORITÉ MENTIONNÉE DANS LA CASE 1.

LES DÉCLARATIONS INSCRITES DANS LES CASES 13A ET 14A NE CONSTITUENT PAS UNE CERTIFICATION D'INSTALLATION. DANS TOUS LES CAS, LE DOSSIER D'ENTRETIEN DE L'AÉRONEF DOIT CONTENIR UNE CERTIFICATION D'INSTALLATION DÉLIVRÉE CONFORMÉMENT AUX RÉGLEMENTATIONS NATIONALES PAR L'UTILISATEUR/INSTALLATEUR AVANT QUE L'AÉRONEF PUISSE DÉCOLLER.»

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 105/122
	RAF 08 Part M <i>Maintien de la navigabilité</i> <i>Appendices</i>	Rév. 00 Avril 2017	

1. Administration de l'Aviation Civile Burkina Faso		2. CERTIFICAT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE FORMULAIRE RAF 08-Form 1			3. Numéro de traçage du formulaire
4. Nom de l'organisation (Nom et l'adresse):				5. Bon de commande/contrat/facture	
6. Élément	7. Description	8. Numéro de la pièce	9. Quantité	10. Numéro de série	11. État/travaux
12. Observations					
13a. Certifie que les éléments identifiés ci-dessus ont été fabriqués conformément : <input type="checkbox"/> aux données de définition approuvées et sont en état de la fonctionner en tout sécurité <input type="checkbox"/> aux données de définition non approuvées indiquées dans la case 12			14a. <input type="checkbox"/> Part 145.B.50 Remise en service <input type="checkbox"/> Autre réglementation visée à la case 12 Certifie que, sauf dispositions contraires mentionnées dans la case 12, les travaux indiqués dans la case 11 et décrits dans la case 12 ont été accomplis conformément à la part 145 et, compte tenu de ces travaux, les éléments sont considérés comme prêts à être remis en service		
13b. Signature autorisée		13c. Numéro de l'agrément/autorisation	14b. Signature autorisée		14c. N° de certificat/d'agrément
13d. Nom		13e. Date (jj/mm/aaaa)	14d. Nom		14e. Date (jj/mm/aaaa)
RESPONSABILITÉS DE L'UTILISATEUR/INSTALLATEUR Ce certificat ne vaut pas automatiquement autorisation d'installer le ou les éléments. Lorsque l'utilisateur/installateur effectue des travaux conformément à la réglementation d'une Autorité responsable de la navigabilité, autre que l'Autorité responsable de navigabilité indiquée dans la case 1, il est essentiel que l'utilisateur s'assure que l'Autorité responsable de la navigabilité dont il relève accepte les éléments approuvés par l'Autorité responsable de la navigabilité inscrite à la case 1. Les mentions figurant dans les cases 13a et 14a ne constituent pas une certification d'installation. Dans tous les cas, le dossier d'entretien de l'aéronef doit contenir une certification d'installation délivrée conformément à la réglementation nationale par l'utilisateur/installateur avant que l'aéronef puisse décoller.					

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 106/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité Appendices	Rév. 00	
		Avril 2017	

Appendice III : Certificat d'examen de navigabilité

Entête ANAC-BF CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILITÉ Référence du CEN:
Conformément au règlement n°..... MTSUR/SG/ANAC du..... actuellement en vigueur, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité mentionné ci-dessous, agréé conformément à la section A, sous-partie G, de l'annexe RAF 08 Part M
[NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISME AGRÉÉ] Numéro d'agrément: [RAF 08/ANAC/.MG.[NNNN]].
a procédé à un examen de navigabilité conformément aux dispositions du point M.A.710 de l'annexe du règlement n°..... MTSUR/SG/ANAC du.....
Constructeur de l'aéronef:
Nom du constructeur:
Immatriculation de l'aéronef:
Numéro de série de l'aéronef:
et cet aéronef est considéré apte au vol au moment de l'examen.
Date de délivrance: Date d'expiration:
Signature: Autorisation n°:
1 ^{er} prolongation — L'aéronef est resté dans un environnement contrôlé conformément aux dispositions du point M.A.901 de l'annexe de l'arrêté n°..... MTSUR/SG/ANAC du..... .. pendant la période écoulée. L'aéronef est considéré apte au vol au moment où le certificat est délivré.
Date de délivrance: Date d'expiration:
Signature: Autorisation n°:
Raison sociale: Numéro d'agrément:
2 ^e prolongation — L'aéronef est resté dans un environnement contrôlé conformément aux dispositions du point M.A.901 de l'annexe de l'arrêté n°..... MTSUR/SG/ANAC du..... au cours de l'année écoulée. L'aéronef est considéré apte au vol au moment où le certificat est délivré.
Date de délivrance: Date d'expiration:
Signature: Autorisation n°:

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 107/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité Appendices	Rév. 00	
		Avril 2017	

Appendice IV : Système de classes et de catégories utilise pour l'agrément des organismes de maintenance vises à l'annexe RAF 08 Part M, sous-partie F, et à l'annexe RAF 08 Part 145

1. Sauf dispositions particulières prévues au point 12 pour les petits organismes, le tableau du point 13 constitue la grille uniforme utilisée pour l'agrément des organismes de maintenance au sens de la sous-partie F de l'annexe RAF 08 Part M et de l'annexe RAF 08 Part 145 Un organisme peut recevoir un agrément allant d'une seule classe et d'une seule catégorie avec limitations jusqu'à l'ensemble des classes et catégories avec limitations.
2. En plus du tableau du point 13, l'organisme de maintenance agréé doit indiquer son *domaine d'activité* dans le manuel d'organisme de maintenance. Voir aussi le point 11.
3. À l'intérieur d'une (des) classe(s) et d'une (des) catégorie(s) d'agrément approuvée(s) par L'Administration de l'Aviation Civile, le domaine d'activité précisé dans le manuel d'organisme de maintenance fixe les limites exactes de l'agrément. Il est donc essentiel que la (les) classe(s) et catégorie(s) d'agrément soient compatibles avec le domaine d'activité de l'organisme.
4. Une **catégorie de classe A** signifie que l'organisme de maintenance agréé peut effectuer des opérations d'entretien sur l'aéronef ou n'importe quel élément d'aéronef (y compris les moteurs et APU), selon les données d'entretien ou, en cas d'accord de L'Administration de l'Aviation Civile, selon les données d'entretien des éléments d'aéronef, seulement lorsque ceux-ci sont installés sur l'aéronef. Un tel organisme de maintenance agréé de classe A peut néanmoins retirer temporairement un composant à des fins d'entretien, afin de faciliter l'accès à ce composant, sauf lorsque le fait de retirer le composant rend nécessaires d'autres opérations d'entretien auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions du présent point. Cette opération fera l'objet d'une procédure de contrôle prévue dans le manuel d'organisme d'entretien à approuver par L'Administration de l'Aviation Civile. La section «limitation» doit préciser le champ d'un tel entretien et donc l'étendue de l'agrément.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 108/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité Appendices	Rév. 00	
		Avril 2017	

5. Une **catégorie de classe B** signifie que l'organisme de maintenance agréé peut effectuer des opérations d'entretien sur des moteurs et/ou des APU déposés et sur des éléments de moteurs et/ou d'APU, selon les données d'entretien des moteurs et/ou des APU ou, en cas d'accord de L'Administration de l'Aviation Civile , selon les données d'entretien des éléments d'aéronef, seulement lorsque ceux-ci sont installés sur le moteur et/ou l'APU. Un tel organisme de maintenance agréé de classe B peut néanmoins retirer temporairement un composant à des fins d'entretien, afin de faciliter l'accès à ce composant, sauf lorsque le fait de retirer le composant rend nécessaires d'autres opérations d'entretien auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions du présent point. La section «limitation» doit préciser le champ d'un tel entretien et donc l'étendue de l'agrément. Un organisme de maintenance agréé possédant une catégorie de classe B peut aussi effectuer des opérations d'entretien sur un moteur installé au cours d'un entretien «en base» et «en ligne» à condition que le manuel d'organisme de maintenance à approuver par L'Administration de l'Aviation Civile prévoit une procédure de contrôle. Le domaine d'activité décrit dans le manuel d'organisme de maintenance doit indiquer une telle activité lorsque L'Administration de l'Aviation Civile le permet.
6. Une **catégorie de classe C** signifie que l'organisme de maintenance agréé peut effectuer des opérations d'entretien sur des éléments d'aéronef déposés (à l'exclusion des moteurs et APU) prévus pour être installés sur aéronef ou sur moteur/APU. La section «limitation» doit préciser le champ d'un tel entretien et donc l'étendue de l'agrément. Un organisme de maintenance agréé possédant une catégorie de classe C peut aussi effectuer des opérations d'entretien sur un élément d'aéronef installé au cours d'un entretien «en base» et «en ligne» ou au sein d'un atelier d'entretien moteur/APU à condition que le manuel d'organisme de maintenance à approuver par L'Administration de l'Aviation Civile prévoit une procédure de contrôle. Le domaine d'activité décrit dans le manuel d'organisme de maintenance doit indiquer une telle activité lorsque L'Administration de l'Aviation Civile le permet.
7. Une **catégorie de classe D** est une catégorie distincte, qui n'est pas nécessairement liée à un aéronef, un moteur ou autre élément d'aéronef spécifique. La catégorie D1 Contrôle non destructif (CND) est seulement nécessaire pour les organismes de maintenance agréés effectuant des CND comme tâche particulière pour un autre organisme. Un organisme de maintenance agréé possédant une catégorie de classe A, B ou C peut effectuer des CND sur les produits qu'il entretient sans avoir besoin de la catégorie D1 à condition que le manuel d'organisme de maintenance prévoit les procédures CND.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 109/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité Appendices	Rév. 00	
		Avril 2017	

8. Dans le cas des organismes de maintenance agréés conformément à l'annexe (RAF 08 Part 145), les *catégories de classe A* sont divisées en entretien «en base» et en entretien «en ligne». Ces organismes peuvent être agréés pour les entretiens «en base» ou «en ligne», ou pour les deux. Il est à noter qu'un site d'entretien «en ligne» situé au sein d'un site d'entretien en base principale nécessite un agrément d'entretien «en ligne».

9. La section «*limitation*» a pour but de laisser aux autorités compétentes la marge de manœuvre nécessaire pour adapter l'agrément à un organisme donné. Les catégories ne doivent figurer sur l'agrément que si elles sont utilement limitées. Le tableau du point 13 précise les types de limitations possibles. Bien que les tâches d'entretien soient indiquées en dernier lieu pour chaque classe/catégorie, il est accepté de mettre l'accent sur la tâche d'entretien plutôt que sur l'aéronef, le type de moteur ou le constructeur, si cela est mieux adapté à l'organisme (l'installation et l'entretien de systèmes avioniques en sont un exemple). Une telle mention inscrite dans la section «limitations» indique que l'organisme de maintenance est agréé pour les opérations d'entretien pouvant aller jusqu'au type/à la tâche en question.

10. Lorsque, dans la section «limitation» des catégories de classes A et B, il est fait référence à des *séries, types et groupes*, «série» signifie des séries spécifiques de types telles que Airbus 300, 310 ou 319 ou Boeing 737 série 300 ou RB211 série 524 ou Cessna série 150 ou 172 ou Beech série 55 ou Continental série O-200, etc.; «type» signifie un type spécifique ou un modèle tels que Airbus type 310-240 ou RB 211-524 type B4 ou Cessna 172 type RG. Toutes les références de série ou de type peuvent être notées. «Groupe» signifie, par exemple, monomoteur à pistons Cessna ou moteurs à pistons non turbocompressés Lycoming, etc.

11. Lorsqu'une *longue liste de capacités* sujette à de fréquentes modifications est utilisée, ces modifications peuvent s'effectuer selon la procédure d'approbation indirecte visée aux points M.A.604 c) et M.B.606 c) ou 145.A.70 c) et 145.B.40, selon le cas.

12. Un *organisme de maintenance employant uniquement une personne* pour planifier et effectuer tout l'entretien ne peut obtenir qu'un domaine d'agrément réduit. Les limites maximales autorisées sont:

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 110/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité Appendices	Rév. 00 Avril 2017	

CLASSE	CATÉGORIE	LIMITATION
CLASSE AÉRONEF	CATÉGORIE A2 AVIONS DE 5 700 KG ET MOINS	MOTEURS À PISTONS, JUSQU'À 5 700 KG
CLASSE AÉRONEF	CATÉGORIE A3 HÉLICOPTÈRES	MONOMOTEUR À PISTON, JUSQU'À 3 175 KG
CLASSE AÉRONEF	CATÉGORIE A4 AÉRONEFS AUTRES QUE A1, A2 ET A3	SANS LIMITATION
CLASSE MOTEURS	CATÉGORIE B2 PISTON	INFÉRIEURS À 450 HP
CLASSE ÉLÉMENTS AUTRES QUE LES MOTEURS ENTIERS ET APU	C1 À C22	SELON LISTE DE CAPACITÉS
CLASSE TRAVAUX SPÉCIALISÉS	D1 CND	PROCÉDÉS CND À PRÉCISER

Il est à noter qu'un tel organisme peut être encore plus limité par l'Administration de l'Aviation Civile dans le cadre de son agrément en fonction des capacités de l'organisme donné.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 111/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité Appendices	Rév. 00 Avril 2017	

13. Tableaux :

CLASSE	CATÉGORIE	LIMITATION	BASE	LIGNE
AÉRONEF	A1 Avions de plus de 5 700 kg	[Catégorie réservée aux organismes de maintenance agréés conformément à l'annexe II (partie 145)] [Doit préciser le constructeur, le groupe, la série ou le type de l'avion et/ou les tâches d'entretien] <i>Exemple: Airbus série A320</i>	[OUI/ NON]*	[OUI/ NON]*
	A2 Avions de 5 700 kg et moins	[Doit préciser le constructeur, le groupe, la série ou le type de l'avion et/ou les tâches d'entretien] <i>Exemple: DHC-6 série Twin Otter</i>	[OUI/ NON]*	[OUI/ NON]*
	A3 Hélicoptères	[Doit préciser le constructeur, le groupe, la série ou le type de l'hélicoptère et/ou la ou les tâches d'entretien] <i>Exemple: Robinson R44</i>	[OUI/ NON]*	[OUI/ NON]*
	A4 Aéronefs autres que A1, A2 et A3	[Doit préciser la série ou le type de l'aéronef et/ou la ou les tâches d'entretien]	[OUI/ NON]*	[OUI/ NON]*

MOTEURS	B1 Moteurs à turbines	[Doit préciser la série ou le type du moteur et/ou la ou les tâches d'entretien] <i>Exemple: série PT6A</i>
	B2 Moteurs à pistons	[Doit préciser le constructeur, le groupe, la série ou le type du moteur et/ou la ou les tâches d'entretien]
	B3 APU	[Doit préciser le constructeur, la série ou le type du moteur et/ou la ou les tâches d'entretien]



AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE
DU BURKINA FASO

ANNEXE

RAF 08 Part M Maintenance de la navigabilité Appendices

Ed. 01

Rév. 00

Avril 2017

Page 112/122

ÉLÉMENTS AUTRES QUE LES MOTEURS COMPLETS OU LES APU	C1 Air conditionné et pressurisation	[Doit préciser le type d'aéronef ou le constructeur d'aéronef ou le fabricant de l'élément d'aéronef ou l'élément particulier et/ou la référence à une liste de capacité dans le manuel de spécifications de l'organisme de maintenance et/ou à la tâche ou aux tâches d'entretien] <i>Exemple: PT6A — régulateur de carburant</i>
	C2 Pilote automatique	
	C3 Communication et navigation	
	C4 Portes — Panneaux	
	C5 Électricité et éclairage	
	C6 Aménagement	
	C7 Moteur — APU	
	C8 Commandes de vol	
	C9 Carburant	
	C10 Hélicoptère — Rotors	
	C11 Hélicoptère — Transmission	
	C12 Hydraulique	
	C13 Système d'indication — d'enregistrement	
	C14 Train d'atterrissage	
	C15 Oxygène	
	C16 Hélices	
	C17 Système pneumatique et de vide	
	C18 Protection givre/pluie/incendie	
	C19 Hublots	
	C20 Structure	
	C21 Ballast d'eau	
	C22 Propulsion auxiliaire	

SERVICES SPÉCIALISÉS	D1 Contrôles non destructifs	[Doit préciser la ou les méthodes CND particulières]
----------------------	------------------------------	--

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 113/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité Appendices	Rév. 00	
		Avril 2017	

Appendice V

Agrément de l'organisme de maintenance visé à l'annexe RAF 08 PART M, sous-partie F

Entête ANAC-BF

Page 1 sur 2

CERTIFICAT D'AGRÉMENT D'ORGANISME DE MAINTENANCE

Référence: CODE ANAC.MF.XXXX

Conformément au règlement n°..... MTSUR/SG/ANAC du..... actuellement en vigueur, et dans le respect des conditions énoncées ci-dessous, l'ANAC certifie:

[NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ]

1. comme organisme de maintenance conformément à l'annexe RAF 08 Part M, section A, sous-partie F, du règlement du règlement n°..... MTSUR/SG/ANAC, agréé pour entretenir les produits, pièces et équipements énumérés dans la liste figurant dans le programme d'agrément joint et délivrer les certificats correspondants de remise en service en utilisant les références ci-dessus.

. CONDITIONS:

2. Le présent agrément est limité aux tâches indiquées dans la section "domaine d'activité" du manuel approuvé de l'organisme de maintenance visé à l'annexe RAF 08 Part M, section A, sous-partie F.
3. Le présent agrément exige de respecter les procédures définies dans le manuel approuvé de l'organisme de maintenance.
4. Le présent agrément est valable tant que l'organisme de maintenance agréé respecte les dispositions de l'annexe RAF 08 Part M du règlement n°..... MTSUR/SG/ANAC.
5. Sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus, la durée de validité du présent agrément est de un an, sauf si l'agrément a été auparavant rendu, remplacé, suspendu ou retiré.

Date de la première délivrance:

Date de la présente révision:

Révision n°:

Signature:

Pour L'Administration de l'Aviation Civile :

(*) L'Administration de l'Aviation Civile ANAC-BF

(**) Biffer, le cas échéant, si l'organisme n'est pas agréé.

(***) Indiquer la catégorie et les limitations appropriées.



AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE
DU BURKINA FASO

ANNEXE

RAF 08 Part M Maintenance de la navigabilité Appendices

Ed. 01

Rév. 00

Avril 2017

Page 114/122

Page 2 sur 2

PROGRAMME D'AGRÉMENT D'ORGANISME DE MAINTENANCE

Référence: [CODE ANAC.MF.XXXX]

Organisme: [NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ]

CLASSE	CATÉGORIE	LIMITATIONS
AÉRONEF (**)	(***)	(***)
	(***)	(***)
MOTEURS (**)	(***)	(***)
	(***)	(***)
ÉLÉMENTS AUTRES QUE LES MOTEURS COMPLETS OU LES APU (**)	(***)	(***)
	(***)	(***)
	(***)	(***)
	(***)	(***)
	(***)	(***)
	(***)	(***)
SERVICES SPÉCIALISÉS (**)	(***)	(***)
	(***)	(***)

Le présent agrément est limité aux produits, pièces et équipements et aux activités figurant dans la section «domaine d'activité» du manuel des spécifications approuvé de l'organisme de maintenance.

Référence du manuel des spécifications de l'organisme de maintenance:

Date de la première délivrance:

Date de dernière révision approuvée: Révision n°:

Signature:

Pour l'autorité compétente : (*)

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 115/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité Appendices	Rév. 00	
		Avril 2017	

Appendice VI

Agrément de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité visé à l'annexe RAF 08 Part M, Sous-partie G

« ENTETE ANAC »	Page 1/2
ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ CERTIFICAT D'AGRÉMENT	
Référence : CODE ANAC.MG.XXXX (réf. AOC XXXXXX)	
Conformément au règlement n° MTSUR/SG/ANAC du actuellement en vigueur, et dans le respect des conditions énoncées ci-dessous, l'ANAC certifie:	
[NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ]	
comme organisme de gestion du maintien de la navigabilité conformément à l'annexe RAF 08 Part M, section A, sous-partie G, du règlement n° MTMUSR/SG/ANAC, agréé pour gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs énumérés dans la liste figurant dans le programme d'agrément joint et, lorsque cela est stipulé, pour émettre des recommandations ou des certificats d'examen de navigabilité après examen de la navigabilité comme prévu au point M.A.710 de l'annexe RAF 08 Part M et, lorsque cela est stipulé, pour délivrer des autorisations de vol comme prévu au point M.A.711 c) de l'annexe RAF 08 Part M du même règlement.	
CONDITIONS	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Le présent agrément est limité aux tâches indiquées dans la section "champ de l'agrément" du manuel approuvé de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité visé à l'annexe RAF 08 Part M, section A, sous-partie G, du règlement n° MTMUSR/SG/ANAC. 2. Le présent agrément implique le respect des procédures prévues dans le manuel approuvé de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité visé à l'annexe RAF 08 Part M du règlement n° MTSUR/SG/ANAC. 3. Le présent agrément est valable tant que l'organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité respecte les dispositions de l'annexe RAF 08 Part M du règlement n° MTMUSR/SG/ANAC. 4. Lorsque, dans le cadre de son système qualité, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité s'assure par contrat les services d'un ou de plusieurs organismes, le présent agrément reste valable à condition que le ou lesdits organismes s'acquittent de leurs obligations contractuelles. 5. Sous réserve du respect des conditions 1 à 4 ci-dessus, la durée de validité du présent agrément est de un (01) an, sauf si l'agrément a été auparavant rendu, remplacé, suspendu ou retiré. Dans le cas où le présent formulaire est également utilisé pour les titulaires d'un AOC (certificat de transporteur aérien), le numéro de l'AOC est ajouté à la référence, en plus du numéro standard, et la condition 5 est remplacée par les conditions supplémentaires suivantes: 6. Le présent agrément ne donne pas l'autorisation d'exploiter des aéronefs des types visés au paragraphe 1. L'autorisation d'exploiter des aéronefs est donnée par le certificat de transporteur aérien (AOC). 7. L'expiration, le retrait ou la suspension de l'AOC invalide automatiquement le présent agrément en ce qui concerne les immatriculations d'aéronef mentionnées sur l'AOC, sauf si l'Administration de l'Aviation Civile déclare explicitement le contraire. 8. Sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus, la durée de validité du présent agrément est d'un (01) an, sauf si l'agrément a été auparavant rendu, remplacé, suspendu ou retiré. 	
Date de la première délivrance:	
Signature:	
Date de la présente révision: Révision n°:	
Pour L'Administration de l'Aviation Civile :	

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 116/122
	RAF 08 Part M Maintenance de la navigabilité Appendices	Rév. 00 Avril 2017	

(Verso page 1 sur 2)

Page 2 sur 2

PROGRAMME D'AGRÉMENT

ORGANISME DE GESTION DE LA NAVIGABILITE

Référence: [CODE ANAC.MG.XXXX

Référence AOC : XXXX

Organisme: [NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ]

Type/série/groupe de l'aéronef	Examen de navigabilité autorisé	Autorisation de vol autorisé	Organisme (s) travaillant dans le cadre d'un système qualité
	[OUI/NON] (***)	[OUI/NON] (***)	
	[OUI/NON] (***)	[OUI/NON] (***)	
	[OUI/NON] (***)	[OUI/NON] (***)	
	[OUI/NON] (***)	[OUI/NON] (***)	
	[OUI/NON] (***)	[OUI/NON] (***)	
	[OUI/NON] (***)	[OUI/NON] (***)	

Le présent programme d'agrément se limite aux points mentionnés dans le champ d'application de l'agrément visé dans la section suivante du manuel approuvé de gestion du maintien de la navigabilité:

Référence du manuel de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité:

Date de la première délivrance:

Signature:

Date de la présente révision: Révision n°:

Pour l'autorité compétente : (*)

Formulaire 14 du RAF 08 – Form 14-Version 1

(*) L'Administration de l'Aviation Civile ANAC-BF

(**) Biffer, le cas échéant, si l'organisme n'est pas agréé.

(***) Indiquer la catégorie et les limitations appropriées.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 117/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité Appendices	Rév. 00 Avril 2017	

Appendice VII

Tâches d'entretien complexes

Les tâches suivantes constituent les tâches d'entretien complexes visées aux points M.A.502(d)3, M.A.801(b)2 et M.A.801(c):

1. La modification, la réparation ou le remplacement par rivetage, collage, contre-placage ou soudage d'une des pièces de cellule d'aéronef suivantes:
 - a) une poutre de caisson;
 - b) une lisse ou membrane d'aile;
 - c) un longeron;
 - d) une semelle de longeron;
 - e) une pièce d'une poutre en treillis;
 - f) l'âme d'une poutre;
 - g) une quille ou quille d'angle d'une coque d'hydravion ou d'un flotteur;
 - h) une pièce de compression en tôle ondulée dans une aile ou un empennage;
 - i) une nervure principale d'aile;
 - j) une contrefiche principale de surface d'aile ou d'empennage;
 - k) un bâti-moteur;
 - l) un longeron ou cadre de fuselage;
 - m) une pièce d'une armature latérale, armature horizontale ou cloison;
 - n) une contrefiche ou une ferrure support de fauteuil,
 - o) un remplacement de rails de fixation fauteuils;
 - p) une contrefiche secondaire ou principale de train d'atterrissage;

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 118/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité Appendices	Rév. 00 Avril 2017	

q) un essieu;

r) une roue; et

s) un ski ou un support de ski, à l'exclusion du remplacement d'un revêtement à coefficient de frottement réduit.

2. La modification ou réparation d'une des pièces suivantes:

a) revêtement de l'avion, ou le revêtement d'un flotteur d'aéronef, si le travail nécessite l'utilisation d'un support, bâti ou gabarit;

b) revêtement d'aéronef soumis à des contraintes de pressurisation, si l'endommagement du revêtement mesure plus de 15 cm dans une direction quelconque;

c) une pièce porteuse d'un système de commande, y compris un manche pilote, une pédale, un arbre, un quadrant, un renvoi, un tube de transmission, un guignol commande de gouverne et une ferrure forgée ou moulée, à l'exclusion de:

i) l'emboutissage d'un raccord de réparation ou d'une garniture de câble, et

ii) le remplacement d'un embout de tube symétrique fixé par rivetage; et

d) toute autre structure, non répertoriée en 1, qu'un fabricant a identifié comme structure primaire dans son manuel d'entretien, son manuel de réparations structurales ou ses instructions de maintien de la navigabilité.

3. L'exécution des travaux d'entretien suivants sur des moteurs à pistons:

a) démontage et réassemblage d'un moteur à pistons à d'autres fins que i) pour avoir accès aux assemblages piston/cylindre; ou ii) pour retirer le panneau auxiliaire arrière en vue d'inspecter et/ou remplacer les commandes de pompes à huile lorsque cela ne nécessite pas de retirer et de remonter des engrenages intérieurs;

b) démontage puis remontage des démultiplicateurs;

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 119/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité Appendices	Rév. 00 Avril 2017	

c) soudage et brasage de joints, autres que des petits travaux de soudure des dispositifs d'évacuation des fumées exécutés par un soudeur dûment agréé ou autorisé, à l'exception du remplacement d'éléments d'aéronef;

d) intervention sur des pièces particulières de systèmes assujettis au passage au banc d'essai, sauf le remplacement ou l'ajustement de pièces qui peuvent normalement être remplacées ou ajustées en service.

4. L'équilibrage d'une hélice, sauf

a) pour la certification de l'équilibrage statique lorsque le manuel d'entretien l'exige;

b) équilibrage dynamique sur des hélices installées au moyen d'instruments électroniques d'équilibrage lorsque le manuel d'entretien ou d'autres données de navigabilité approuvées l'autorisent.

5. Toute autre tâche nécessitant:

a) des outillages, équipements ou installations spéciaux; ou

b) des procédures de coordination bien définies en raison de la longueur des tâches et de l'intervention de personnes différentes.

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 120/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité Appendices	Rév. 00	
		Avril 2017	

Appendice VIII

Entretien limite du pilote-proprétaire

Outre les exigences énoncées dans l'annexe RAF 08 Part M, les critères de base suivants sont respectés avant d'entreprendre tout travail d'entretien selon les conditions de l'entretien par le pilote-proprétaire:

a) Compétence et responsabilité

1. Le pilote proprétaire est toujours responsable de tout travail d'entretien effectué par ses soins.
2. Avant d'exécuter les tâches d'entretien qui lui incombent, le pilote-proprétaire s'assure qu'il a les compétences pour le faire. Les pilotes-proprétaires ont le devoir de se familiariser avec les méthodes standard d'entretien de leur aéronef et avec le programme d'entretien de l'aéronef. Si le pilote-proprétaire n'est pas compétent pour la tâche à effectuer, la tâche ne peut être certifiée par lui.
3. Il incombe au pilote-proprétaire (ou à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, visé dans la sous-partie G, section A, de la présente annexe, qu'il a sous-traité) de préciser les tâches qui, dans le programme d'entretien, lui incombent selon ces principes de base, et de s'assurer que le document est rempli dans les délais.
4. L'approbation du programme d'entretien est effectuée conformément au point M.A.302.

b) Tâches

Le pilote-proprétaire peut effectuer des inspections visuelles ou des opérations simples pour vérifier l'état général, détecter les défauts évidents et s'assurer du fonctionnement normal de la cellule, des moteurs et des systèmes et composants.

Les tâches d'entretien ne doivent pas être effectuées par le pilote-proprétaire lorsque la tâche:

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 121/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité Appendices	Rév. 00	
		Avril 2017	

- 1)est étroitement liée aux aspects de sécurité et que sa mauvaise exécution compromettrait gravement la navigabilité de l'aéronef, ou bien lorsqu'il s'agit d'une tâche d'entretien qui influe sur la sécurité des vols, comme indiqué au point M.A.402(a); et/ou
- 2)implique de retirer des composants ou un ensemble d'éléments essentiels; et/ou
- 3)implique de se conformer aux consignes de navigabilité ou à un point des limitations de navigabilité, sauf si ces consignes ou limitations l'autorisent expressément; et/ou
- 4)requiert l'utilisation d'un outillage spécial, étalonné (sauf clé dynamométrique à déclenchement et pince à sertir; et/ou
- 5)nécessite l'utilisation de matériels d'essai ou des essais particuliers (par exemple, Contrôle Non Destructif — CND, essais de systèmes ou vérification opérationnelle de l'avionique); et/ou
- 6)consiste en des inspections spécifiques non programmées (par exemple un contrôle d'atterrissage lourd); et/ou
- 7)touche à des systèmes essentiels pour les vols en IFR; et/ou
- 8)est mentionnée dans l'appendice VII de la présente annexe ou lorsqu'il s'agit d'une tâche d'entretien d'un élément conformément au point M.A.502 a), b), c) ou d).

Les critères 1 à 8 énumérés ci-dessus prévalent sur des instructions moins restrictives délivrées conformément au programme d'entretien visé au point M.A.302(d).

Toute tâche décrite dans le manuel de vol de l'aéronef comme tâche de préparation de l'aéronef au vol (par exemple, assembler les ailes d'un planeur ou exécuter les visites pré-vol), est considérée comme incombant au pilote et non comme une tâche d'entretien incombant au pilote-propriétaire et ne requiert donc pas de certificat de remise en service.

- c) Exécution des tâches d'entretien incombant au pilote-propriétaire et registres

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 01	Page 122/122
	RAF 08 Part M Maintien de la navigabilité Appendices	Rév. 00	
		Avril 2017	

Les données d'entretien mentionnées au point M.A.401 doivent toujours être disponibles pendant l'entretien effectué par le pilote-proprétaire et sont respectées. Le certificat de remise en service doit détailler les données ayant trait à l'exécution des tâches d'entretien par le pilote-proprétaire, conformément au point M.A.803(d).

Le pilote-proprétaire doit informer l'organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité responsable de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef (le cas échéant) au plus tard 30 jours après la fin des tâches d'entretien effectuées par le pilote-proprétaire conformément au point M.A.305(a).